

OMPI



SCCR/7/6
ORIGINAL : chinois/anglais
DATE : 12 juin 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Septième session
Genève, 13 – 17 mai 2002

**L'INCIDENCE ÉCONOMIQUE DE LA PROTECTION
DES BASES DE DONNÉES EN CHINE**

Étude de M. Zheng Shengli
professeur de droit
École de la propriété intellectuelle
Université de Pékin

TABLE DES MATIÈRES *

	<u>Page</u>
RÉSUMÉ.....	2
ÉTUDE.....	4
I. LE POINT SUR L'INDUSTRIE DES BASES DE DONNÉES EN CHINE.....	4
a) Les débuts de l'industrie chinoise des bases de données	4
b) La formation de l'industrie chinoise des bases de données.....	4
i) Une croissance fulgurante	4
ii) Diversification par type de support	5
iii) Multiplication et spécialisation des thèmes.....	5
iv) Orientation vers le grand public.....	6
v) Fabricants de bases de données.....	6
vi) Valeur de production.....	7
c) Problèmes.....	7
i) Rareté des producteurs indépendants	7
ii) Cadre juridique inadéquat	8
iii) Structuration illogique	8
iv) Manque de qualité	8
d) Tendances dans l'industrie chinoise des bases de données.....	8
i) Accroissement de l'intérêt du gouvernement pour le développement de bases de données.....	8
ii) Poursuite du développement rapide de l'industrie des bases de données	9
iii) Accélération des mises en ligne de bases de données et perfectionnement des technologies de développement	9
iv) Tendance évidente à la commercialisation, à l'industrialisation et à l'internationalisation de l'industrie des bases de données.....	10
e) Conclusions	10
II. INFLUENCE DU PROJET DE TRAITÉ DE L'OMPI SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN MATIÈRE DE BASES DE DONNÉES	10
a) Le projet de traité peut-il influencer l'avenir de l'industrie des moteurs de recherche?.....	12
b) Est-il efficace de mettre en place un système interdisant toute création de "liens" sans autorisation préalable?.....	17
c) L'enregistrement des bases de données est-il vraiment inutile?	23

*

La présente étude est l'une des cinq que l'OMPI a commandées en 2001, à la demande de ses États membres, sur l'incidence économique de la protection des bases de données non originales dans les pays en développement et en transition. Les données et opinions qu'elles contiennent sont celles de son auteur et ne constituent en aucune façon un reflet du point de vue ou de la position de l'OMPI.

III.	INCIDENCE DU PROJET DE TRAITÉ SUR L'INDUSTRIE CHINOISE DE L'ÉDITION	24
a)	Expansion du secteur de l'édition de bases de données	24
i)	Appropriation d'objets non protégés par le droit d'auteur	24
ii)	Double protection accordée aux œuvres susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur qui seraient contenues dans les bases de données, d'où augmentation du nombre des œuvres protégées ainsi compilées	24
b)	Incidence du projet de traité sur l'avenir de l'industrie chinoise de l'édition	25
c)	Qu'advient-il des trois types de collecte?	28
d)	Commerce des bases de données et investissement étranger	29
e)	Contrôle en amont de l'édition des bases de données	29
IV.	INCIDENCE DU PROJET DE TRAITÉ DE L'OMPI SUR LA RECHERCHE ET L'ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE EN CHINE	30
a)	Types de bases de données utilisés dans les milieux de l'enseignement et de la recherche scientifique	30
b)	Modèle commercial adopté dans l'industrie des bases de données	32
c)	Utilisation des bases de données	34
d)	Statut juridique des éléments contenus dans les bases de données	37
e)	Incidence potentielle du projet de traité sur la recherche scientifique et technique et sur l'enseignement en Chine	39
V.	QUESTIONS SOULEVÉES PAR LA CONSTRUCTION DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES EN CHINE	53
a)	Introduction	53
b)	Questions juridiques relatives à la source des œuvres	54
c)	Statut juridique de la bibliothèque numérique	54
d)	Utilisation de la bibliothèque numérique et droits légitimes de son propriétaire	55
VI.	EFFET DE LA PROTECTION <i>SUI GENERIS</i> DES BASES DE DONNÉES SUR LA PUBLICATION DES INFORMATIONS GOUVERNEMENTALES	56
a)	Déroghations pour les informations gouvernementales	56
b)	Nature des informations gouvernementales	57
c)	Type d'informations auxquelles le public a accès	57
d)	Incidence de la protection <i>sui generis</i> sur la diffusion des informations gouvernementales	58
i)	Informations dont la divulgation est imposée par la loi	58
ii)	Informations dont la divulgation n'est pas imposée par la loi	58
e)	Conclusion	60

VII. COMMENTAIRES SUR LES RAPPORTS ENTRE LA PROTECTION <i>SUI GENERIS</i> DES BASES DE DONNÉES ET LES DROITS CIVILS.....	60
a) Protection <i>sui generis</i> des bases de données et liberté d’expression.....	60
b) Protection <i>sui generis</i> des bases de données et protection de la vie privée.....	62
VIII. ANALYSE DE CINQ AFFAIRES DE BASES DE DONNÉES EN CHINE.....	63
a) Affaire n° 1.....	63
b) Affaire n° 2.....	66
c) Affaire n° 3.....	67
d) Affaire n° 4.....	68
e) Affaire n° 5.....	69

RÉSUMÉ

Au cours de la deuxième moitié du XX^e siècle, le développement de l'informatique et des techniques de communication a donné naissance à une nouvelle industrie des bases de données. Il importe maintenant de garantir, voir d'accélérer, la croissance de ce secteur qui bénéficie à l'ensemble de la société, et ceci soulève des problèmes auxquels les responsables politiques vont devoir trouver rapidement des réponses. En effet, avant de parvenir à un produit adéquat pour le public, les concepteurs de bases de données doivent consacrer des ressources importantes, tant matérielles qu'humaines, à la collecte, au tri et à l'organisation des données brutes. Il convient donc de mettre au point un mécanisme incitatif remplissant la double fonction d'encourager l'investissement dans cette industrie, en créant les conditions nécessaires pour que les concepteurs soient assurés de récupérer leur mise et de réaliser un profit, et de faire respecter le travail de ces derniers par le public, notamment par leurs concurrents. La liberté d'accès à l'information et de concurrence devant naturellement être prise en compte dans ce processus, il est nécessaire de trouver un équilibre entre les droits des concepteurs de bases de données, ceux de leurs concurrents et ceux du public, en protégeant les premiers contre tout agissement parasitaire de la part des seconds et en empêchant toute tentative de monopolisation des données proprement dites.

En tant que pays en développement de 1,3 milliard d'habitants en pleine transition vers l'économie de marché, la Chine doit porter une attention toute particulière aux problèmes économiques et sociaux soulevés chez elle par la protection juridique des bases de données, qui ne se limitent pas à ceux auxquels sont couramment confrontés les pays développés. La présente étude se penche sur ces questions, en huit chapitres dont les grandes lignes sont exposées ci-après.

Le chapitre premier fait le point sur le développement de l'industrie des bases de données en Chine, dont les débuts remontent aux années 1980. Membre du Comité international des bases de données scientifiques et technologiques depuis 1984, la Chine s'est dotée d'un centre national d'information en 1987 et avait décidé alors de créer 134 grandes bases de données. En 1995, elle en avait 1308, dont la moitié fournissaient des services à différentes extensions ayant une capacité de 10 à 100Mb. Aujourd'hui, près de 41% des bases de données disponibles dans le pays ont été établies par des organismes publics. L'Internet a connu ces quatre dernières années un développement rapide qui a ouvert de nouvelles perspectives pour l'industrie chinoise des bases de données : le nombre d'ordinateurs branchés au réseau est en effet passé de 290 000 en 1997 à 10 millions en 2001, soit une augmentation de 240% par année.

Le chapitre II examine le projet de traité de l'OMPI sur les bases de données et son influence sur les services d'information en ligne. Au sens de ce projet de traité, chaque site Internet doit remplir pleinement les conditions énoncées dans la définition du terme "base de données". Étant donné que ce sont les moteurs de recherche et les liens qui permettent aux utilisateurs d'avoir accès au monde virtuel, il est en effet évident qu'une surabondance d'obstacles à ce niveau aurait des répercussions négatives sur l'Internet et sur l'ensemble de l'industrie des bases de données.

Le chapitre III étudie l'incidence de la protection des bases de données sur l'industrie de l'édition en Chine. La protection juridique des bases de données peut, d'une part, encourager le développement de l'industrie de l'édition de bases de données, mais elle risque, d'autre part, de donner lieu à une course à l'appropriation des informations qui ne peuvent pas être protégées par le droit d'auteur. La mise en place d'un double mécanisme de protection, à la

fois par le droit d'auteur et par un système *sui generis*, risque, quant à elle, de prolonger indéfiniment la protection par le droit d'auteur, puisque les bases de données ont la particularité de pouvoir être continuellement actualisées.

Le chapitre IV se penche sur l'influence du projet de traité de l'OMPI sur l'enseignement et la recherche scientifique en Chine. La croissance économique de la Chine, qui est un pays en développement, repose sur la modernisation de ces deux secteurs, qui dépend elle-même de l'existence de ressources financières suffisantes. Le coût des études universitaires est déjà élevé par rapport au PIB chinois, et la protection des bases de données aura pour effet de l'augmenter encore, et donc d'accentuer la pression à cet égard.

Le chapitre V examine la question de la création de la bibliothèque numérique chinoise. Il s'agit, en fait d'une base de données contenant une masse gigantesque d'informations, qui soulève à l'heure actuelle un certain nombre de questions juridiques, portant notamment sur les sources des œuvres à y inclure, le statut juridique de la bibliothèque numérique proprement dite, les droits de son propriétaire, etc.

Le chapitre VI porte sur les répercussions de la protection *sui generis* des bases de données sur l'accès du public aux informations de source gouvernementale. Les organismes publics et autres entreprises contrôlées ou mandatées par l'État sont bien évidemment les plus grands détenteurs d'informations en Chine. Adéquatement utilisées, ces informations constituent un facteur de développement social et de croissance économique, et il est donc important que la législation sur la protection des bases de données s'efforce d'en empêcher la privatisation.

Le chapitre VII étudie le rapport existant entre la protection *sui generis* des bases de données et les droits fondamentaux du citoyen. Le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée font partie des droits du citoyen qui sont directement menacés par cette protection *sui generis*. La liberté d'expression passe par la liberté d'accès à l'information. Lorsqu'il y a contradiction entre les droits de la propriété et les droits de l'homme, ce sont ces derniers qui l'emportent.

Le chapitre VIII, enfin, analyse cinq affaires portant sur la protection juridique des bases de données en Chine, dont les trois plus typiques sont les suivantes :

- affaire n° 1 – Beijing Sunshine Database Company c/ Shanghai Bacai Data & Information Ltd. : contrats de technologie et concurrence déloyale. Cette affaire porte sur l'appropriation illicite d'informations financières publiques en temps réel;
- affaire n° 2 – Guangxi Broadcast & Television Newspaper Office c/ Guangxi Coal Miner Newspaper Office : usufruit des horaires des programmes de télévision. Cette affaire porte sur la protection des horaires des programmes de télévision;
- affaire n° 3 – Qingdao Weather Science and Technology Service Center & Qingdao Observatory c/ Qingdao East Mountain Telecommunication Company. Cette affaire porte sur l'utilisation de données dans les prévisions météorologiques.

ÉTUDE

I. LE POINT SUR L'INDUSTRIE DES BASES DE DONNÉES EN CHINE

Selon le projet de traité sur la propriété intellectuelle en matière de bases de données soumis à l'examen de la conférence diplomatique de l'OMPI de décembre 1996, "base de données" s'entend d'un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique et accessibles individuellement par des moyens électroniques ou autres. L'industrie des bases de données, qui constitue l'un des piliers les plus importants du secteur de l'information et l'un des principaux critères d'évaluation du degré de modernisation des pays, connaît en Chine un développement extrêmement rapide. Nous nous proposons, dans ce chapitre, de faire le point sur sa situation.

a) Les débuts de l'industrie chinoise des bases de données

L'industrie des bases de données n'a fait son apparition en Chine que très tardivement – environ 10 ans après le Japon et 20 ans après les États-Unis d'Amérique – et si elle croît maintenant d'une manière très rapide, comme ailleurs dans le monde, elle accuse toujours un retard important par rapport aux pays développés. Après l'apparition de la première base de données chinoise, à la fin des années 1970, il a fallu attendre les années 1980 pour voir un véritable essor dans ce domaine. La Chine est devenue membre du Comité international des bases de données scientifiques et technologiques en 1984, puis a mis sur pied le Centre national d'information en 1987, avec pour objectif la création de 134 bases de données. Certaines des plus importantes bases de données figurent parmi les grandes priorités nationales de la science et de la technologie. Parallèlement, de nombreuses multinationales se sont implantées en Chine et le secteur est entré dans une phase de développement en profondeur dans les années 1990. En 1990, il y avait en tout 500 grandes bases de données en Chine, dont seulement 10% étaient utilisées. En 1995, selon les statistiques de *China Database Reference* (Beijing, China Planning Press, 1996), elles étaient au nombre de 1308, dont la moitié environ fournissaient des services à différentes extensions ayant une capacité de 10 à 100Mb¹. Au cours des cinq dernières années, de grandes réalisations ont été accomplies dans ce domaine, les bases de données ont gagné en capacité, en qualité et en valeur de production, mais la Chine n'en a pas moins un important retard à combler.

b) La formation de l'industrie chinoise des bases de données

i) Une croissance fulgurante

Le nombre des grandes bases de données textuelles, auparavant très faible, augmente très rapidement en Chine depuis 1990, et celles-ci représentent maintenant 30% de l'ensemble des bases de données littérales². L'une des plus importantes, la China Academic Journals Full-Text Database³, est disponible sur disque compact et en ligne. Réputée pour la rapidité de ses mises à jour et l'efficacité de sa fonction de recherche, la version sur cédérom (plus

¹ Tian Feng, "The *status quo* of the Database Industry in China", *Library Science*, 2000, vol. 2

² Zhang Yuhong "The development of the database in an environment of internet," *Library Journal of Sichuan University*, 2000, vol. 2.

³ Voir www.chinajournal.net.cn

connue sous l'abréviation CAJ-CD) contient plus de 6600 périodiques chinois, dont environ 3500 en texte intégral. Elle regroupe la quasi-totalité des journaux de sciences naturelles et un certain nombre dans le domaine des sciences sociales. Environ 2000 de ces publications sont actualisées quotidiennement. Pour sa part, CNKI, la base de données en ligne (www.chinajournal.net.cn), est classée en 9 catégories : sciences et technologie, agriculture, médecine et hygiène, littérature, histoire et philosophie, économie, sciences politiques et droit, enseignement et enfin électronique et sciences de l'information. La bibliothèque numérique Chaoxing offre gratuitement des services de lecture en ligne depuis 1998; elle contient plus de 100 000 livres et se développe au rythme de 100 000 pages par jour⁴.

ii) Diversification par type de support

Les bases de données chinoises sont diversifiées selon leur mode de traitement et les supports sur lesquels elles sont stockées : traitement par blocs de données, bandes magnétiques, disquettes, disques compacts, codes bidimensionnels et bases de données en ligne. La proportion de ces dernières augmente considérablement chaque année : en 1996, les bases de données en ligne représentaient moins de 20% de l'ensemble et la majorité étaient de forme conventionnelle, c'est-à-dire que l'on pouvait considérer comme des bases de données "mortes", constituant un gaspillage de ressources tant pour le pays que pour les entreprises concernées⁵. Mais le développement de la technologie des ordinateurs et celui de l'Internet ont permis aux bases de données en ligne de prendre une place de plus en plus importante. Selon les statistiques du China Internet Network Information Center (CNNIC) (www.cnnic.gov.cn), il y a en tout 45 598 bases de données en ligne en Chine. Les sites Web ayant leur propre base de données sont au nombre de 33 354, soit 14% du nombre total de sites Web, et dans environ 78% des cas, il s'agit de bases de données en ligne. Environ 11,7% de ces sites ont plus de trois bases de données⁶.

Parallèlement, l'évolution des techniques de production audiovisuelle et de télécommunications multimédia par l'Internet ont également contribué dans une certaine mesure au développement de bases de données graphiques et de banques d'images, mettant fin à l'époque où les données étaient uniquement constituées de lettres. De plus, la popularité du multimédia et des lecteurs de disques compacts a fait augmenter considérablement le nombre de bases de données multimédia.

iii) Multiplication et spécialisation des thèmes

À leurs débuts, les bases de données portaient surtout sur les sciences, l'ingénierie et la technologie. Depuis 1995, en revanche, la popularité des ordinateurs personnels et la baisse du prix des terminaux ont permis l'apparition et la multiplication de bases de données axées plus particulièrement sur les utilisations domestiques et le travail de bureau. Par la même occasion, le nombre des thèmes traités dans toutes ces ressources a connu une augmentation rapide, au point où les bases de données chinoises couvrent aujourd'hui pratiquement tous les domaines. La bibliothèque numérique Chaoxing (www.ssreader.com.cn) est née de la

⁴ <http://www.ssreader.com.cn/>

⁵ Wu Guangyin, Liuxingyu, "Survival of the Home-made Databases," *The Computer World*, 18 octobre 1999.

⁶ Voir www.cnnic.gov.cn

coopération de l'entreprise privée avec la bibliothèque nationale de Chine. Elle couvre un très vaste éventail de sujets, dont notamment la philosophie, les sciences, la technologie, l'ethnographie, la sociologie, les sciences politiques, le droit, l'économie, les affaires militaires, les biographies et de nombreux autres⁷.

iv) Orientation vers le grand public

D'abord réservées à l'usage des gouvernements, des institutions bancaires ou de la recherche scientifique, les banques de données servent maintenant à faciliter une foule d'opérations courantes, telles que négociations commerciales, transactions boursières, réservations de billets, financement électronique, communication de prévisions météorologiques et recherche d'emploi.

Bien que le développement de l'inforoute en Chine soit un phénomène très récent, il est devenu tout à fait courant de "se chercher un emploi sur l'Internet". Alors que les "foires à l'emploi" qui se tiennent au centre international des expositions de Pékin peuvent attirer 40 000 personnes en un week-end, Zhilian (www.zhaopin.com) – l'un des pionniers parmi les sites d'offres et de demandes d'emploi – reçoit chaque jour 60 000 visiteurs, avec 140 000 clics⁸. Cela démontre bien que la recherche d'emploi sur l'Internet est beaucoup plus commode que par les méthodes conventionnelles : elle permet aux candidats de soumettre plus facilement leur curriculum vitae et d'obtenir plus de renseignements sur les emplois qui leur sont proposés. La plus importante base de données dans ce domaine est celle du site China Yingcai (www.51job.com), avec plus de 4 000 000 de visiteurs, plus de 200 000 offres d'emploi par mois et près de 20 000 nouveaux curriculum vitae par semaine ; parmi les entreprises classées au Fortune 500, 90% utilisent les services de ce site⁹.

v) Fabricants de bases de données

Les bases de données peuvent être produites par des organismes publics, des entreprises d'État, des sociétés privées ou d'autres institutions telles que des établissements de recherche ou d'enseignement. Initialement, la plupart des fabricants de bases de données en Chine étaient des organismes financés par le gouvernement. Cette situation a maintenant changé radicalement, puisque les bases de données produites par le gouvernement ne représentent plus que 41% du total¹⁰.

Actuellement, les fabricants chinois de bases de données se répartissent plus ou moins en trois catégories :

la première comprend des bibliothèques universitaires et des départements techniques spécialisés, comme le centre de recherches sur les bases de données de l'université Tsinghua (<http://www.tsinghua.edu.cn/eng/index.htm>) et le département d'informatique de la bibliothèque de l'université de Shenzhen;

⁷ Voir www.ssreader.com.cn

⁸ Voir www.zhaopin.com

⁹ Voir www.51job.com

¹⁰ Xu Kuan, "Several Important Problems in the Development of the Database Industry", *Library of the Colleges*, janvier 1999

la seconde inclut des centres se consacrant à la recherche de documentation et d'informations professionnelles, tels que le centre de recherche de l'académie des sciences et la China Society for Scientific and Technical Information (www.cssti.org.cn);

la troisième catégorie, enfin, regroupe des entreprises publiques et privées de développement informatique, telles que la célèbre société Wanfang Data de Pékin (www.periodicals.com.cn) et la société Zhi Yang de Canton (www.cdata.com.cn).

Bien que chacun de ces fabricants de bases de données ait des atouts particuliers en matière de technologie ou de ressources informatiques, aucun ne détient une position dominante sur le marché chinois.

D'un point de vue général, les bases de données en ligne prolifèrent parce qu'elles sont précises, rapides et faciles à utiliser, ce qui, par la même occasion, attire un nombre toujours plus grand de fabricants.

vi) Valeur de production

Selon un rapport de M. Lü, vice-ministre de l'industrie de l'information, la valeur de production de cette dernière augmente, en moyenne depuis 10 ans, de 25% par an, soit trois fois plus vite que le PIB de la Chine. On estime par ailleurs qu'en juin de cette année, elle comptera pour 4% dans le produit intérieur brut de la Chine¹¹.

Il est difficile d'évaluer la part que représentent les bases de données en ligne dans cette valeur. On sait cependant, suite à une étude du CCNIC, que 11,2% des sites Web facturent des frais pour l'utilisation de leurs bases de données, les plus nombreux d'entre eux étant des sites commerciaux (environ 30%), suivis par les sites d'établissements d'enseignement et d'institutions scientifiques (environ 18%).

Pourcentage de sites proposant des bases de données payantes

Sites Web	Commerce	Sciences et enseignement	Entreprises	Organismes publics	Moyenne
Pourcentage	29,9%	18,2%	4,7%	11,5%	11,2%

c) Problèmes

i) Rareté des producteurs indépendants

La Chine achète chaque année pour 5 milliards de Yuan RMB de logiciels produits à l'étranger, et ce chiffre augmente de 25% par an. En 1998, la production de logiciels se chiffrait à 14 milliards, dont 40% pour les bases de données sur disque compact et logiciels connexes. Les logiciels sont produits majoritairement à l'étranger¹². Les pays industrialisés jouissent d'une position dominante sur le marché mondial des logiciels de bases de données :

¹¹ Statistiques du Ministère de l'Industrie de l'information

¹² Meng Da, "The Industrialization of Home-made Databases," *World of Internet*, 18 octobre 1999

sur une production totale de 8,8 milliards de dollars É.-U, la part de la société Oracle représente 33,8%, celle d'IBM 30,1%, celle de Microsoft 14,9% et le reste se répartit entre un certain nombre d'autres entreprises dont notamment Informix et Sybase¹³.

ii) Cadre juridique inadéquat

Les lois et règlements qui devraient permettre de protéger les bases de données manquent encore de maturité. Si l'on ajoute à cela le fait que le principe de l'utilisateur-payeur reste pour l'instant étranger à la plupart des Chinois, on comprend que les conditions ne soient pas favorables au développement d'une industrie des bases de données en Chine.

iii) Structuration illogique

La plupart des bases de données (près de 70%) contiennent des informations de seconde main. Le taux de commercialisation est très faible, car la majeure partie des données disponibles à l'heure actuelle sont recueillies par des organismes publics, à l'intention de leurs employés, et ne sont que rarement accessibles aux utilisateurs ordinaires¹⁴.

iv) Manque de qualité

Les bases de données faites en Chine ne sont pas compétitives, en raison de leur qualité insuffisante. En outre, le fait qu'elles soient, pour la plupart, uniquement en chinois rend beaucoup plus difficile leur adaptation ou leur commercialisation à l'étranger.

d) Tendances dans l'industrie chinoise des bases de données

L'analyse de la situation actuelle de l'industrie chinoise des bases de données a révélé les tendances suivantes :

i) Accroissement de l'intérêt du gouvernement pour le développement de bases de données

Les fonctionnaires de l'État ont pris conscience du fait que la société industrielle poursuit son glissement vers la société informatisée et que les bases de données constituent un élément clé et un symbole important du développement de l'industrie de l'information. C'est pourquoi le gouvernement chinois a pris la décision d'aider ses entreprises à se faire une place parmi les 500 meilleures entreprises de ce secteur et travaille activement à la conclusion de traités multilatéraux et bilatéraux avec d'autres pays afin de parvenir à une meilleure intégration avec le reste du monde. Il a en outre augmenté ses investissements dans l'industrie de l'information électronique, afin d'en accélérer la croissance et de favoriser la création de nouvelles technologies.

¹³ "The Tripartite Confrontation of Oracle, IBM and Microsoft in the Database Market", *World of Computer*, 28 mai 2001

¹⁴ Tian Feng, "The Database Industry of China", *The Study of the Library Science*, février 2000

Au cours des dernières années, la Chine a concentré ses efforts sur le développement de bases de données de conception locale, protégées par des droits indépendants. Il en résulte que ces dernières sont maintenant de mieux en mieux acceptées. Par exemple "Jin Shan Ci Ba", qui permet de traduire des termes de chinois en anglais et inversement, est la base de données la plus répandue de Chine : avec ses 280 millions de mots (anglais et chinois) et ses sept millions de lemmes, elle est produite à cinq millions d'exemplaires par an¹⁵.

ii) Poursuite du développement rapide de l'industrie des bases de données

La croissance de l'industrie des bases de données va entraîner une multiplication des sujets traités ainsi qu'une plus grande précision de l'information fournie. L'accent sera mis de plus en plus sur la création de bases de données commerciales d'usage courant. L'information de première main (texte intégral, graphiques ou images) prendra graduellement le pas sur l'information de seconde main (tabloïdes et catalogues).

Selon les prévisions du Ministère chinois de l'Industrie de l'information, la valeur de la production de ce secteur passera d'environ 1000 milliards de yuan RMB en 2001 à 3000 milliards de yuan RMB en 2005.

iii) Accélération des mises en ligne de bases de données et perfectionnement des technologies de développement

Les progrès technologiques réalisés en matière de développement et de mise en ligne de bases de données vont contribuer à la propagation de ces dernières. Pour sa part, l'Internet, qui permet de les rendre plus accessibles et plus faciles à utiliser, va connaître une diffusion de plus en plus rapide¹⁶.

Développement de l'Internet (en millions)

Année	1997	1998	1999	2000	2001
Nombre d'ordinateurs branchés	0,29	0,54	1,46	6,5	10
Nombre d'internautes	0,62	1,17	4	16,9	26,5

La vitesse à laquelle se propage l'Internet selon le tableau ci-dessus permet de conclure que les bases de données vont devenir de plus en plus populaires, et cela d'autant plus que l'amélioration des interfaces de consultation permettra d'attirer un nombre toujours plus important d'internautes.

¹⁵ <http://www.iciba.net>

¹⁶ Voir www.cnnic.gov.cn

- iv) Tendances évidentes à la commercialisation, à l'industrialisation et à l'internationalisation de l'industrie des bases de données

Bien qu'à l'heure actuelle, près de 41% des bases de données disponibles en Chine appartiennent à des organismes publics et que la plupart des instituts d'information soient financés par l'État, la tendance est à la diffusion des données auprès du public, ce qui ouvre bien évidemment des perspectives commerciales à l'industrie. En outre, les bases de données, qui étaient auparavant de nature surtout scientifique et technique, s'orientent de plus en plus vers un contenu économique et social.

On constate également, dans le monde entier, une tendance à l'internationalisation des investissements consacrés à la collecte d'informations et à la production de bases de données. Avec son entrée à l'Organisation mondiale du commerce, on peut s'attendre à ce que la Chine suive une évolution similaire, tant en ce qui concerne la production de bases de données que la fourniture de services en ligne.

e) Conclusions

Les lois et les règlements qui régissent le marché chinois des bases de données ont besoin d'être revus. Il est tout aussi important de mettre en œuvre des politiques et des mesures d'incitation propres à favoriser l'industrialisation de l'information et à accélérer le développement des technologies requises. La Chine est considérée comme l'un des marchés les plus importants et les plus prometteurs qui soient dans ce domaine, et des milliers d'entreprises étrangères sont sur les rangs pour l'aider à le développer. Le Ministère chinois de l'Industrie de l'information estime que ce marché représentera 1000 milliards de yuan RMB à la fin de l'année 2001 et aura atteint 3000 milliards de yuan RMB en 2005¹⁷.

II. INFLUENCE DU PROJET DE TRAITÉ DE L'OMPI SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN MATIÈRE DE BASES DE DONNÉES

Toute personne ayant des activités liées à l'Internet sur le territoire de la République populaire de Chine est soumise à un certain nombre de prescriptions, rassemblées sous forme de règlement¹⁸. Bien que ce texte ne définit pas les différentes notions de fournisseur d'accès Internet, fournisseur de contenu Internet, fournisseur de services en ligne ou

¹⁷ <http://www.mii.gov.cn>

¹⁸ Regulation on Internet Information Service of the People's Republic of China: règlement promulgué par le Conseil d'État de la Chine et entré en vigueur le 25 septembre 2000.

exploitant de site Web commercial¹⁹, il s'applique à tous les détenteurs de bases de données qui sont des ressortissants chinois ou dont la résidence habituelle ou les serveurs se trouvent en Chine. La présente étude examine l'influence que pourrait avoir le projet de traité de l'OMPI sur ces détenteurs de bases de données. Gordon Irlam²⁰ a déjà parlé des effets du projet de traité sur l'infrastructure de routage de l'Internet²¹, le système des noms de domaine²² et les services de recherche de l'Internet²³. Nous avons décidé de nous concentrer ici sur le troisième de ces sujets, car tout approfondissement des deux premiers porterait nécessairement sur l'ensemble des détenteurs de bases de données, où qu'ils se trouvent dans

¹⁹ Il faut dire qu'il est difficile de fournir des définitions précises pour distinguer le fournisseur de contenu Internet du fournisseur d'accès Internet ou du fournisseur de services d'information quelconques sur l'Internet. En fait, la plupart de ces fournisseurs ont un très large éventail d'activités. Le projet de loi américain *Consumer Privacy Protection Act* (S. 2606) ne les définit pas, mais dispose, en sa section 101, qu'il est interdit aux fournisseurs d'accès Internet, fournisseurs de services en ligne ou exploitants de sites Web commerciaux de recueillir, utiliser ou divulguer des informations d'ordre personnel sur les utilisateurs de leurs services ou sites Web, sauf dans les conditions prévues par les dispositions du présent titre. La section 901 du projet de loi prévoit ce qui suit: 1) EXPLOITANT DE SITE WEB COMMERCIAL – Le terme "exploitant de site Web commercial" – (A) désigne toute personne qui exploite un site Web ou un service en ligne et qui recueille ou conserve, ou pour le compte de laquelle sont recueillis ou conservés des renseignements personnels sur les utilisateurs dudit site ou service ou sur ses visiteurs, lorsque ce site ou service est utilisé à des fins de commerce, y compris pour la vente par toute personne de produits ou de services, si ce commerce s'effectue : i) entre les divers États ou avec un ou plusieurs pays étrangers; ii) dans un territoire quelconque des États-Unis d'Amérique ou du District of Columbia ou entre l'un de ces territoires et (I) un autre de ces territoires; ou (II) tout État ou nation étrangère; ou iii) entre le District of Columbia et tout État, territoire ou nation étrangère; mais (B) n'inclut aucun organisme à but non lucratif qui serait autrement exempté en vertu de la section 5 de la loi sur la Federal Trade Commission (15 U.S.C. 45).

²⁰ Gordon Irlam *Software Developers Comments on the WIPO Database Treaty* Dans les trois situations examinées, c'est la totalité, et non une partie, du contenu de la base de données qui était extraite. Le routage suppose le transfert de l'ensemble des tables de routage d'un système à un autre. Pour ce qui est du système des noms de domaine, c'est la base de données DNS au complet qui doit être transférée de la société Network Solutions aux serveurs de noms de la racine du DNS. Quant à la recherche, elle nécessite le transfert de l'intégralité du contenu d'un site Web au système de recherche pour indexation.
<http://www.base.com/gordoni/thoughts/wipo-db.html>

²¹ Ces tables de routage entrent dans le champ d'application du projet de traité sur les bases de données. À ce titre, un fournisseur de réseau serait donc en mesure de revendiquer la propriété d'une table de routage créée à partir des informations fournies par ses abonnés, ce qui lui permettrait d'interdire aux tiers d'utiliser ces dernières ou de contrôler la manière dont ils le font.

²² Le fait que quelqu'un soit autorisé à revendiquer la propriété d'une base de données telle que le DNS pourrait avoir l'effet d'une douche très froide sur l'Internet. Network Solutions pourrait, en tant que fournisseur unique de la base de données DNS, fixer à sa guise le prix à payer pour y accéder, et comme les informations qu'elle contient constituent le fondement même de toute navigation sur le Web, la société Network Solutions se retrouverait propriétaire de fait de l'Internet.

²³ L'indexation du contenu d'un site Web n'entre pas dans le champ d'application de la loi sur le droit d'auteur. Selon la définition qu'en donne le projet de traité, chacun des sites se trouvant sur l'Internet présente toutes les caractéristiques d'une base de données. De plus, il semble bien que le "droit d'autoriser ou d'interdire l'extraction" visé dans le projet de traité s'applique à l'indexation des sites Web, qui implique nécessairement l'accès aux sites en question.

le cyberspace, et n'aurait donc qu'un rapport assez lointain avec les réalités propres à la Chine. Nous tenterons, par ailleurs, de répondre aux trois questions suivantes, qui concernent plus particulièrement le système juridique actuel de la Chine : 1) Est-il efficace de mettre en place un système interdisant toute création de "lien" sans autorisation préalable? 2) La création d'un droit *sui generis* relatif aux bases de données conduirait-elle à un renforcement de monopole ou à une diminution de la collecte indépendante de données en Chine? 2) L'enregistrement des bases de données est-il vraiment inutile?

- a) Le projet de traité peut-il influencer l'avenir de l'industrie des moteurs de recherche?

La plupart des bases de données électroniques sont interrogeables²⁴ – sans être des outils de recherche – et les informations qu'elles contiennent sont soit partagées avec un groupe d'utilisateurs restreint, soit mises entièrement à la disposition du public. Il suffit de donner une instruction dans un certain format ou de taper une chaîne de caractères aléatoire pour en voir apparaître automatiquement une partie. Les moteurs de recherche, en revanche, sont des bases de données constituées à des fins de publicité. Ils donnent accès à des pages Web qui sont, pour la plupart, identifiées, triées et indexées automatiquement, une faible proportion étant enregistrées ou transmises par des détenteurs de pages Web interrogeables ou sélectionnées manuellement par des opérateurs²⁵. Les moteurs de recherche peuvent traiter des ressources se trouvant sur des serveurs ou des ordinateurs personnels²⁶. Il en existe deux sortes : les moteurs de recherche individuels, qui procèdent par compilation de bases de données se trouvant sur le Web, et les métamoteurs, qui lancent une même recherche dans plusieurs moteurs à la fois, sans compilation. Les premiers utilisent des "robots", parfois appelés "araignées", qui balayent le cyberspace de lien en lien à la recherche de pages qui seront ensuite identifiées et triées selon certaines règles. Quand l'internaute présente sa requête sous forme de mot-clé ou de phrase et clique sur le bouton "Recherche", ils lancent un logiciel qui explore leurs bases de données puis présente les résultats de sa recherche dans un ordre de pertinence donné. Pour que cet ordre corresponde aux préférences de leurs utilisateurs, ils se fondent sur la fréquence d'apparition des chaînes de caractères recherchées dans le contenu des pages Web ainsi que dans les balises META, d'où l'utilité de faire figurer certains mots ou phrases clés dans ces dernières, afin d'obtenir un meilleur référencement. Les métamoteurs, quant à eux,²⁷ ne parcourent pas le cyberspace. Ils lancent simultanément la même recherche dans plusieurs moteurs de recherche individuels et peuvent présenter les résultats de deux manières : en les reclassant dans un nouvel ordre après avoir éliminé les doublons ou en affichant les diverses listes de résultats obtenues, y compris les doublons.

²⁴ Les bases de données sont des ensembles d'informations susceptibles d'être partagées. Voir : Sa Shixuan, Wang Shan, *General Theory of Database System*, Higher Education Press, 2000, 3rd edition, pp. 4.

²⁵ Ellen Chamberlain, Lesson 1, A Basic Tutorial on Searching the Web, <http://www.sc.edu/beaufort/library/lesson1.html>

²⁶ La plupart des sites Web autorisent le balayage par robot de recherche. Les ressources des ordinateurs personnels pourraient faire l'objet du même type d'accès. Par exemple, les utilisateurs de logiciels tels que Napster, Toperson ou Gnutella seraient tenus d'ouvrir une partie de leur disque dur au public, de sorte que des moteurs de recherche pourraient y accéder afin d'identifier, enregistrer, indexer et lire les adresses Internet des ordinateurs, ainsi que les noms et la localisation des fichiers et autres ressources se trouvant dans la partie accessible.

²⁷ Ellen Chamberlain, Lesson 2, A Basic Tutorial on Searching the Web, <http://www.sc.edu/beaufort/library/lesson2.html>

Dans un cas comme dans l'autre, ils préfèrent présenter les résultats les plus pertinents. Des milliers de moteurs de recherche sont couramment utilisés en Chine. Selon un rapport du China Internet Network Information Center (CNNIC), le pays comptait, au 30 juin 2001, 26 500 000 internautes et 10 020 000 ordinateurs branchés. Toujours selon ce même rapport²⁸, 51,3% de ces internautes utilisaient fréquemment des moteurs de recherche et 57,5% trouvaient de nouveaux sites principalement par l'intermédiaire de moteurs de recherche. Selon la société Jupiter Media Metrix, environ 47% de tous les internautes recherchent et achètent des produits en ligne au moyen de moteurs de recherche. Un autre rapport, présenté par l'académie de technologie de Géorgie, évalue cette population à 80%. Le tableau I ci-dessous nous montre que la plupart des grands moteurs de recherche chinois procèdent par transfert de l'ensemble du contenu des sites Web dans leur système de recherche pour indexation, puis affichent des résumés des pages ainsi indexées ou la description de l'information contenue dans les fichiers FTP. Aucun site indexé ne facture de frais aux moteurs de recherche pour ces "extractions" et "utilisations".

Tableau I : Principaux moteurs de recherche en Chine

Sites Web		Moteurs de recherche individuels ou métamoteurs	Éléments transférés et affichés	Frais	Inscrit au NASDAQ
Nom	Description				
<i>Sohu.com</i>	En septembre 2000, SOHU.COM a fait l'acquisition de ChinaRen.com, un site jeunesse très populaire, devenant ainsi le plus important portail Internet de Chine, avec un total combiné de 24,4 millions d'utilisateurs enregistrés et 127 millions de visites par jour. Au mois d'avril 2001, le site avait plus de 1 309 000 visiteurs uniques et plus de 20 millions d'utilisateurs enregistrés.	Individuel	La recherche nécessite le transfert de l'ensemble du contenu du site Web dans le système de recherche pour indexation. Affiche un index et un résumé du contenu qui s'y rapporte.	Non	Oui

28

http://www2.baidu.com/content_more.php

<i>Sina.com.cn</i>	Au mois d'avril 2001, le site avait plus de 1 165 000 visiteurs uniques et plus de 20 millions d'utilisateurs enregistrés.	Individuel	La recherche nécessite le transfert de l'ensemble du contenu du site Web dans le système de recherche pour indexation. Affiche un index et un résumé du contenu qui s'y rapporte.	Non	Oui
<i>Netease.com</i>	Au mois d'avril 2001, le site avait plus de 1 345 000 visiteurs uniques. En septembre 2000, ses pages Web ont été consultées plus d'un milliard de fois. Il compte plus de 20 millions d'utilisateurs enregistrés.	Individuel	La recherche nécessite le transfert de l'ensemble du contenu du site Web dans le système de recherche pour indexation. Affiche un index et un résumé du contenu qui s'y rapporte.	Non	Oui
<i>21cn.com</i>	L'un des 10 premiers sites Web du palmarès chinois	Individuel	La recherche nécessite le transfert de l'ensemble du contenu du site Web dans le système de recherche pour indexation. Affiche un index et un résumé du contenu qui s'y rapporte.	Non	Non
<i>263.net</i>	L'un des 10 premiers sites Web du palmarès chinois	Individuel	La recherche nécessite le transfert de l'ensemble du contenu du site Web dans le système de recherche pour indexation. Affiche un index et un résumé du contenu qui s'y rapporte.	None	Non
<i>Web Gather (université de Pékin)</i>	Le meilleur moteur de recherche de fichiers FTP. Permet aussi d'effectuer des recherches sur l'ensemble du réseau Internet.	Individuel	1) Pages Web : La recherche nécessite le transfert de l'ensemble du contenu du site Web dans le système de recherche pour indexation. Affiche un index et un résumé du contenu qui s'y rapporte. 2) Fichiers FTP : affiche le nom du fichier, la durée de la recherche, la taille du fichier et l'adresse de téléchargement.	Non	Non

Selon les termes du projet de traité, il serait interdit à tous ces moteurs de recherche de transférer et d'indexer sans autorisation les informations contenues dans d'autres sites, étant donné que "chaque site de l'Internet présente toutes les caractéristiques d'une base de données au sens où l'entend le projet de traité"²⁹. Les moteurs de recherche, en tant que tremplins vers le monde virtuel, pourraient constituer pour nous tous une ressource inépuisable, capable d'entretenir à tout jamais une sorte de fièvre de l'or. Internaute, titulaire de droits d'auteur, de marques, de noms commerciaux ou de noms de domaine, concessionnaire de licences pour des méthodes d'achat en ligne ou des techniques de recherche, tous seraient pris par cette fièvre. Il en va de même pour les détenteurs de bases de données dont les sites sont indexés et pour les détenteurs de moteurs de recherche qui se livrent à cette indexation. Devrions-nous étendre les droits de propriété privée à l'Internet de manière à protéger le droit d'"extraction" et d'"utilisation" des fabricants de bases de données? Devrions-nous interdire aux moteurs de recherche de venir parasiter les sites lancés et exploités à grands frais par les fabricants de bases de données? Pour répondre, il pourrait être utile d'évaluer les effets externes d'un système *sui generis* de protection des bases de données sur l'Internet en réexaminant les théories qui sous-tendent le concept de "communauté négative". Celles de Grotius et de Locke sont fondées sur la manière dont naissent les droits de propriété privée dans un monde où toutes les choses abstraites sont la propriété de tous³⁰. Ils ont suivi, dans leur analyse, une approche logique plutôt qu'historique. Selon Pufendorf, la théorie de "relation première" vient à l'appui du concept de "communauté négative". Il est raisonnable, par conséquent, de breveter les technologies d'achat par clic unique, d'hyperlien et de robot Web intelligent, puisque c'est à un travail qu'elles doivent d'exister. Toutefois, la théorie de Locke est si métaphysique qu'elle ne pourrait pas être utilisée pour définir la propriété d'éléments aussi abstraits que les noms de domaine et les messages publicitaires sous forme de balises HTML, pas plus, d'ailleurs, que pour régler les affaires Priceman ou Seattle Sidewalk. Le concept de "relation première" est difficile à définir. Par exemple si Coca-Cola négocie avec eZula pour acheter le mot "cola" ou Playboy pour le mot "sexe", il ne peut pas être invoqué pour justifier que ces mots soient adjugés à ces sociétés plutôt qu'à d'autres. Tout comme Nozick, qui demandait si le fait de mélanger son jus de tomate à l'eau de la mer lui conférerait des droits de propriété sur cette dernière, les titulaires des brevets protégeant le clic unique ou l'hyperlien revendiqueraient des droits de propriété sur le monde virtuel au grand complet. La théorie de Locke conduirait à un exclusivisme intolérable. Grotius n'a jamais posé de principe péremptoire au sujet de l'originalité des droits de propriété privée, mais son *Mare Liberum*, qui est le fondement du principe de la liberté des mers, va lui aussi dans le sens d'une sorte de communauté négative. Bien entendu, les droits de propriété privée en question pourraient encourager les individus à contribuer plus au patrimoine intellectuel commun, mais ils comportent aussi un risque d'effets externes négatifs. En effet, si ce patrimoine intellectuel commun était divisé en portions dont chacune serait contrôlée par des intérêts égocentristes, le monde deviendrait moins créatif. Un monde virtuel dont les membres devraient payer une redevance chaque fois qu'ils cliquent sur un hyperlien équivaldrait à un monde physique dans lequel il faudrait payer un droit d'utilisation lorsqu'on achète une planchette d'arpenteur. Aucune efficacité, dans un cas comme dans l'autre. Nous devrions par conséquent élargir la portée d'une communauté positive sur l'Internet dès lors qu'il n'y aurait aucun obstacle dans le cyberspace, les éléments intellectuels communs étant alors ouverts à l'ensemble du monde. Autrement dit, il faudrait étoffer une communauté positive inclusive. Certes, quelques droits privés ne pourraient jamais influencer l'ensemble du monde mais traiter uniquement le

²⁹ Gordon Irlam, *Software Developers Comments on the WIPO Database Treaty*.

³⁰ Peter Drahos, *A Philosophy of Intellectual Property*, Dartmouth, 1996, p. 51.

problème de la façon de déterminer le champ de liberté d'un site Web et d'utiliser les services d'un autre site. Il en résulte que ces sites ont pour effet externe unique d'exploiter d'autres personnes ou groupes. S'ils ne peuvent menacer l'ordre des systèmes actuels de propriété intellectuelle, les législateurs et les tribunaux n'auront alors pas à créer de nouvelles règles. Lorsque la négociation ne permet pas de résoudre les litiges, les droits privés doivent être protégés par les tribunaux sans aucun compromis³¹. En ce qui concerne les litiges de propriété intellectuelle, il y aurait lieu de protéger non pas les droits de propriété intellectuelle parasites mais les droits novateurs ou productifs. Il est évidemment difficile de déterminer si les moteurs de recherche protégés par la législation actuelle ou les sites Web indexés protégés par le projet de traité jouiraient d'un droit de propriété intellectuelle pouvant être qualifié de parasite. Toutefois, il est manifeste qu'un système de négociation privé serait très onéreux selon le projet de traité proposé. D'après le tableau II, le classement affiché des pages Web indexées lors d'une seule recherche serait indéfini et la plupart des utilisateurs n'auraient qu'à consulter les 10 premiers résultats. D'après le tableau III, le nombre de résultats obtenus est très grand. Lorsque les négociations privées interviennent pour déterminer le prix de l'indexation et l'affichage de toutes les pages Web, les coûts de transaction atteignent des niveaux intolérables. Si l'on supprimait l'industrie des moteurs de recherche selon le projet de traité proposé, c'est l'efficacité même de la consultation sur l'Internet qui se trouverait compromise.

Tableau II : Consultation des résultats de recherche

	Pourcentage de consultation des sites proposés	Classement d'une page particulière
10 premiers résultats	65-70%	Indéterminé
10 résultats suivants	20-25%	Indéterminé
Autres résultats (généralement plusieurs centaines)	3-4%	Indéterminé

Tableau III : Nombre de résultats obtenus avec divers moteurs de recherche

Moteur de recherche	Phrases recherchées	
	Génie génétique	Musique en ligne
Sina.com.cn	1 116	35 411
Web Gather de l'université de Pékin	1 425	14 594
Netease.communication	445 000	3 000 000

³¹ Les droits privés dispersifs et opposables constituent la base d'une économie efficace. Ce principe a été prouvé par les économistes classiques et par la théorie des jeux.

- b) Est-il efficace de mettre en place un système interdisant toute création de “liens” sans autorisation préalable?

Au 30 avril 2001, on recensait en Chine 238 249 sites Web³² comportant en moyenne 669,3 pages chacun, soit au total 159 460 056 pages. Selon les statistiques du CNNIC, qui sont reprises aux tableaux IV et V ci-dessous, la plupart de ces sites – plus de la moitié en dehors des sites gouvernementaux – proposaient des liens vers au moins deux autres sites. Étant donné que plus de 50% des sites renvoient vers plus de deux autres sites chacun et si l’on suppose que le nombre total de liens proposés par ces sites équivaut au double du nombre moyen de leurs pages, on peut conclure qu’il y a au moins 160 millions de liens dans tous les sites Web de Chine³³. Une étude réalisée en 2000 a révélé que 89,6% des entreprises chinoises présentes sur le réseau offraient des liens (70,6% de liens simples et 6,3% de liens par insertion automatique de cadres) vers d’autres sites Web, mais qu’environ 37,5% de ces dernières n’avaient jamais demandé d’autorisation à cet effet³⁴. En vertu du projet de traité sur les bases de données, ces liens seraient tous illicites.

Tableau IV : Pourcentage de sites renvoyant vers d’autres (par nombre de sites liés)

Plus de 51	21 à 50	11 à 20	6 à 10	2 à 5	Aucun
4,3%	4,8%	9,4%	11,0%	22,7%	47,8%

Tableau V : Répartition des sites Web par type et par nombre de sites liés

	Sites gouvernementaux	Sites d’entreprises	Sites commerciaux	Sites d’établissements d’enseignement et d’études scientifiques	Sites personnels
	%	%	%	%	%
Aucun site lié	25,3	53,0	20,5	43,6	38,9
2 à 5	30,4	22,0	22,0	19,2	26,4
6 à 10	16,5	10,5	12,1	10,3	9,7
11 à 20	14,9	8,2	15,9	12,8	11,1
21 à 50	10,8	3,1	12,1	6,4	9,7
Plus de 51	2,1	3,1	17,4	7,7	4,2

³² <http://www.cnnic.gov.cn/tj/2.shtml>

³³ Selon l’Internet Society, une association professionnelle de Reston, en Virginie, les pages Web privées proposent typiquement de un à trois liens hypertexte, contre 50 à 100 pour les pages à vocation commerciale.

³⁴ Étude commanditée par le Journal of Electronic Intellectual Property. Les résultats ont été publiés sous forme de rapport interne intitulé : Report of Intellectual Property Protection and Related Legal Issues of the Ministry of Information Industry, 2000.

Pourtant, de nombreux sites Web veulent être référencés et visités. La société seetop.com a par exemple des milliers d'abonnés dont elle assure gratuitement la promotion en publiant chaque jour divers classements tels que celui qui figure au tableau VI ci-dessous. En vertu du projet de traité, seetop.com, qui ne procède actuellement à aucune vérification de la licéité du contenu des sites Web liés, aurait une responsabilité civile à assumer sous une forme ou une autre. Un autre site, baidu.com, a des contrats avec la plupart des principaux moteurs de recherche chinois, à qui il vend des mots et des phrases susceptibles d'être utilisés dans des recherches. Si un site achète, par exemple, le mot "ordinateur", son adresse sort en tête de liste chaque fois qu'un internaute tape ce mot dans l'un des moteurs de recherche en question. Comme dans le cas précédent, baidu.com et les moteurs de recherche concernés seraient civilement responsables, au sens du projet de traité, si le site acheteur contient des éléments illicites.

Tableau VI³⁵ :

Classement des sites Web	Description
1	Plus de 1000 films gratuits
2	Films gratuits en ligne
3	Moteur de recherche
4	Beautés en maillot de bain et plus de 1000 films gratuits, gagnant plus de 80 000 yuan RMB par mois
5	Littérature gratuite
6	Films gratuits en format Flash

Les tribunaux chinois se sont prononcés dans plusieurs affaires sur la question des liens non autorisés vers des éléments protégés ou non protégés par le droit d'auteur. Avant d'examiner les plus typiques, rappelons brièvement que la législation chinoise ne contient aucune disposition au sujet de l'atteinte au droit d'auteur par contribution³⁶ ou par responsabilité pour le fait d'autrui³⁷. Toutefois, l'article 130 des principes généraux du droit civil (1986) dispose que si deux ou plusieurs personnes portent conjointement atteinte aux droits d'une troisième et lui causent un préjudice, elles sont responsables solidairement. En fait, les tribunaux du peuple ont rendu de nombreuses décisions, à différents degrés, dans

³⁵ Copyright © 2000, www.seetop.com—Tous droits réservés. <http://www.seetop.com:5000/all/>

³⁶ En jurisprudence, deux conditions doivent être remplies pour que soit caractérisée la responsabilité par contribution. Tout d'abord, l'auteur de la contribution doit avoir, raisonnablement, eu connaissance de la commission d'une atteinte directe au droit d'auteur. Bien que les noms de fichiers aient été donnés de manière aléatoire par des consommateurs et que le contenu desdits fichiers n'ait jamais transité par le serveur central, le tribunal a considéré que Napster devait, raisonnablement, avoir eu connaissance de l'existence d'une atteinte directe au droit d'auteur. La seconde condition est celle de la contribution matérielle ou essentielle. Le fait que le lien ait été fourni aux utilisateurs par le moteur de recherche et le répertoire de Napster prouve la contribution matérielle.

³⁷ La jurisprudence subordonne l'atteinte au droit d'auteur par responsabilité pour le fait d'autrui à deux critères, le premier étant que Napster doit avoir eu le droit et la faculté de contrôler les actes directs des contrefacteurs. Cela va de soi. Le second est que Napster ait retiré un bénéfice direct de l'activité des utilisateurs : l'augmentation du nombre d'accès à son site et celle du nombre des consommateurs sont considérés comme des bénéfices directs des actes de piratage de ces consommateurs.

lesquelles des fournisseurs d'information en ligne ont été déclarés civilement responsables d'atteinte au droit d'auteur ou à d'autres droits et intérêts liés à ce dernier. Dans l'affaire d'atteinte directe au droit d'auteur *Liu Jingsheng v. Sohu Aitexin Information Technology Ltd.*, par exemple, les œuvres de la requérante avaient été téléchargées et publiées sans son consentement sur certains sites Web, et la défenderesse avait créé des liens hypertexte y donnant accès et omis de les éliminer dans un délai suffisamment bref. Le second tribunal intermédiaire du peuple de Pékin a prononcé la responsabilité civile de la défenderesse en vertu de l'article 45.8) de la *loi sur le droit d'auteur* (1990) et de l'article 106.2) des *principes généraux du droit civil* (1986). Le premier de ces textes dispose que quiconque se rend coupable de certaines atteintes au droit d'auteur dont le fait de "commettre d'autres actes constituant des atteintes au droit d'auteur ou à d'autres droits et intérêts liés à ce dernier" est civilement responsable et peut être condamné, selon les circonstances, à faire cesser l'acte illicite, en éliminer les effets dommageables, présenter des excuses publiques ou payer un dédommagement, etc. Quant à eux, les principes généraux du droit civil prévoient la responsabilité civile de tout citoyen et de toute personne juridique qui empiète sur la propriété de l'État ou de la collectivité ou sur la propriété ou les droits individuels de toute autre personne.

Dans une autre affaire d'hyperliens entendue en 2000 par le second tribunal intermédiaire du peuple de Pékin, *Beijing Finance City Network Ltd. v. Chengdu Fortune and Intelligence Software Ltd.*, la requérante, qui travaillait en collaboration avec la filiale de Pékin de la Bank of Construction, avait produit une "courbe des tendances du marché des changes" qu'elle avait publiée dans la section "Marché des changes" du site *www.295.com.cn*. La défenderesse avait créé sur son "Fortune and Intelligence Web" des liens profonds renvoyant directement à cette information. Le tribunal a jugé que les parties étaient concurrentes dans l'exploitation de leurs sites Web respectifs et qu'en créant ces liens sans en avoir reçu l'autorisation, la défenderesse s'était rendue coupable de concurrence déloyale³⁸. On constate que dans tous les litiges relatifs à des hyperliens, seuls les fournisseurs à but lucratif se voient interdire de créer des liens sans autorisation et que ceci est appliqué d'une manière très étroite³⁹. Par ailleurs, les normes juridiques chinoises contiennent peu de dispositions restrictives à l'égard des hyperliens, ces derniers étant complètement légaux dans la plupart des cas, comme on pourra le voir au tableau tableau VII ci-dessous. En revanche, la plupart de ces liens, et notamment les *insertions d'images* ou les *insertions de cadres* seraient illicites en vertu du projet de traité si ceux qui les établissent n'en ont pas reçu l'autorisation. Ceci aurait pour effet de bouleverser complètement l'ordre du cyberspace. Certains litiges pourraient être réglés par la voie de la négociation, mais il n'y aurait aucune garantie.

³⁸ <http://www.runsky.com/epublish/gb/paper5/6/class000500003/hwz6217.htm>

³⁹ Dans les deux affaires citées, par exemple, seuls ont été considérés comme des infractions civiles les actes de dirigeants d'entreprises ayant créé sans autorisation des liens vers l'œuvre d'un auteur ou vers des éléments non protégés par le droit d'auteur appartenant à des concurrents.

Tableau VII : Principaux textes s'appliquant à l'établissement d'hyperliens en Chine

		Qui autorise l'établissement d'hyperliens					
		Chine					
		Loi sur le droit d'auteur (1990); principes généraux du droit civil (1986); loi sur la concurrence déloyale (1993)		<i>Dispositions provisoires sur l'administration des sites publiant des nouvelles sur l'Internet</i> (2000)		China Journalism Convention of Network Media (2000) ⁴⁰	
		Fournisseurs de services d'information à but lucratif	Fournisseurs de services d'information sans but lucratif	Fournisseurs de services d'information à but lucratif	Fournisseurs de services d'information sans but lucratif	Fournisseurs de services d'information à but lucratif	Fournisseurs de services d'information sans but lucratif
Œuvres protégées par le droit d'auteur		Titulaires de droit d'auteur ou éditeurs	Titulaires de droit d'auteur ou éditeurs; aucune action n'a été engagée contre ce type de fournisseur	Néant	Néant	Néant	Néant
Autres	Nouvelles	Néant	Néant	L'article 14 prévoit que tout site Web qui souhaite établir des hyperliens vers des sites étrangers dans le but de donner accès à des nouvelles publiées par des médias étrangers ou de reproduire de telles nouvelles doit obtenir au préalable l'autorisation du bureau de presse du conseil d'État. L'article 15 dispose que les contrevenants s'exposent à la révocation de leur permis de publier des nouvelles en ligne.	La convention prévoit la liberté d'établissement d'hyperliens entre les signataires. Les autres sites Web commerciaux doivent obtenir une autorisation au préalable.	Néant	Néant
	Autres	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

40

Convention signée le 16 avril 2000 par les 23 principaux sites de nouvelles de Chine.

Tableau VIII : Influence du projet de traité sur la question des hyperliens

Projet de traité	Normes chinoises correspondantes	Influence
<p>Selon la définition donnée à l'article 2.vi) du projet de traité, "utilisation" s'entend de la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données par tout moyen, notamment par la diffusion de copies, la location, la transmission en ligne ou sous d'autres formes, y compris la mise à la disposition du public à l'endroit et au moment choisis par chacun.</p>	<p>Selon les articles 45 et 46 de la loi sur le droit d'auteur, les articles 2 et 20 de la loi sur la concurrence déloyale et l'article 130 des principes généraux du droit civil, les fournisseurs de services d'information en ligne sans but lucratif qui établissent des liens vers une œuvre sans y être autorisés et les fournisseurs de services d'information en ligne ayant un but lucratif qui établissent des liens – et notamment par <i>insertion d'image</i> ou <i>insertion de cadre</i> – vers un élément quelconque sont responsables solidairement.</p>	<p>Étant donné que les liens, en particulier par insertion d'image ou par insertion de cadre, pourraient être considérés, au moins en partie, comme des "transmissions en ligne ou sous d'autres formes", les liens autorisés vers des pages contenant des éléments non autorisés ou les liens non autorisés vers les éléments d'une base de données porteraient atteinte aux droits de propriété intellectuelle reconnus aux fabricants de bases de données par le projet de traité.</p>
<p>Article 5 de la variante A (ANNEXE) : Dans les cas appropriés, les Parties contractantes pourront autoriser les autorités judiciaires à ordonner le recouvrement des bénéfices et/ou le paiement des dommages-intérêts préétablis même si le contrevenant s'est livré à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle sans le savoir ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir.</p>	<p>Selon la section 3 (responsabilité civile en cas d'atteinte à des droits) des principes généraux du droit civil et le chapitre 5 de la loi sur le droit d'auteur, si le contrevenant ne se livre pas à une activité portant atteinte à des droits en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, aucune sanction ne doit lui être imposée. Selon une décision du comité permanent du congrès national du peuple sur les sanctions à imposer en cas d'atteinte au droit d'auteur, la personne qui est responsable d'une telle atteinte sans avoir agi à des fins de profit ne doit pas être inculpée. Selon l'article 130 des principes généraux du droit civil et les articles 2 et 20 de la loi sur la concurrence déloyale, seuls les dirigeants engagent leur responsabilité civile en portant atteinte à des éléments non protégeables par le droit d'auteur, ce qui diffère nettement de l'esprit du projet de traité.</p>	<p>Qu'il soit ou non un fournisseur de services d'information en ligne à but lucratif, tout exploitant de site Web qui "extraît" ou "utilise" des éléments appartenant à un fabricant de données sans l'autorisation de celui-ci verrait sa responsabilité civile ou pénale engagée pour atteinte à un droit de propriété intellectuelle <i>sui generis</i> conféré par le projet de traité, et ce, même s'il a agi sans le savoir ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir. Un autre site Web qui établit des liens vers ladite personne responsable de l'atteinte se rendrait coupable de complicité au sens de l'article 130 des principes généraux du droit civil. S'il s'agit de liens par <i>insertion d'image</i> ou par <i>insertion de cadre</i>, la connaissance de cause ne ferait plus aucun doute.</p>

<p>Article 7 de la variante A (ANNEXE) : Droit d'information : Les Parties contractantes pourront disposer que les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant, à moins qu'une telle mesure ne soit disproportionnée à la gravité de l'atteinte, d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services en cause, ainsi que de leurs circuits de distribution.</p>	<p>En vertu de l'article 14 du <i>Règlement sur les services d'information par Internet en Chine</i> (2000)⁴¹, les fournisseurs d'accès doivent conserver des informations au sujet de leurs utilisateurs, et ce, pendant une période minimale de 60 jours.</p>	<p>Étant donné que les exploitants de sites Web qui établissent des hyperliens, et notamment des liens par <i>insertion d'image</i> ou par <i>insertion de cadre</i>, verraient leur responsabilité engagée en tant que complices, ils seraient tenus de communiquer lesdites informations sur leurs utilisateurs ou sur les sites Web auxquels ils renvoient lorsque ces derniers se livrent à des actes d'extraction ou d'utilisation non autorisée du contenu d'une base de données.</p>
---	--	---

⁴¹ L'article 14 prévoit qu'un fournisseur de services d'information par Internet qui propose des nouvelles, des publications ou des babillards électroniques doit conserver copie de toute information qu'il diffuse, ainsi que la date de publication et l'adresse Internet ou le nom de domaine. Un fournisseur d'accès Internet doit conserver les renseignements relatifs à la durée pendant laquelle ses abonnés sont branchés, leur numéro de compte, leur adresse Internet ou nom de domaine et leur numéro de téléphone. Ces renseignements doivent être conservés pendant 60 jours et remis sur demande aux autorités compétentes. L'article 15 prévoit qu'un fournisseur de services d'information par Internet ne doit pas produire, copier, publier ou distribuer des informations qui sont :

- 1) contraires aux principes cardinaux énoncés dans la constitution;
- 2) préjudiciables à la sécurité, au secret et au pouvoir de l'État ou à l'unification du pays;
- 3) préjudiciables à l'honneur et aux intérêts de l'État;
- 4) susceptibles de favoriser le racisme ou la discrimination et préjudiciables à l'unité nationale;
- 5) préjudiciables à la politique nationale en matière de religion et de nature à propager des idées entachées d'hérésie ou de superstition;
- 6) favorables à la dissémination de rumeurs ainsi qu'à la perturbation de l'ordre social et de la stabilité;
- 7) de nature à disséminer des attitudes à caractère obscène, pornographique, contraignantes, brutales et favorables au terrorisme ou au crime;
- 8) humiliantes ou diffamatoires pour autrui ou contraires aux droits et intérêts légitimes d'autrui;
- 9) interdites pour toute autre raison par les lois et règlements.

L'article 16 dispose que si un fournisseur de services d'information en ligne constate que des informations correspondant à la définition donnée à l'article 15 sont diffusées sur son site Web, il doit immédiatement mettre fin à cette diffusion, en conserver une copie et aviser les autorités compétentes.

c) L'enregistrement des bases de données est-il vraiment inutile?

L'article 9 du projet de traité dispose que "la jouissance et l'exercice des droits prévus par le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité". La protection ainsi instituée ne nécessiterait donc aucun enregistrement, avis, indication ou autre formalité. Si la Chine n'exige pas l'enregistrement des bases de données, elle ne prévoit pas non plus de système de protection *sui generis* à leur égard. Par conséquent, si un tel système était instauré, la protection sans enregistrement créerait de sérieux problèmes.

En Chine, les fournisseurs de services d'information en ligne reprennent couramment les contenus d'autres sites Web ou des extraits de ceux-ci. La plupart de leurs utilisateurs, lorsqu'ils publient des thèses, des commentaires ou des rapports, le font sous leur identité virtuelle, et il est difficile, voire impossible, de découvrir leur identité juridique. De plus, les contenus en question ont parfois été repris par un grand nombre de fournisseurs de services, de sorte qu'il devient presque impossible de déterminer leur site d'origine ou le moment auquel ils y ont été publiés pour la première fois. Même si l'article 3 de l'*Interprétation de la Cour suprême du peuple sur certaines questions de droit d'auteur dans le contexte de l'Internet* (2000) prévoit qu'à moins que les auteurs ou lesdits fournisseurs n'aient fait savoir expressément que leur autorisation est nécessaire, tous les autres sites Web doivent acquitter la redevance prescrite et fournir une indication précise de la source pour pouvoir reprendre librement les contenus concernés ou des extraits de ceux-ci, tous les sites Web voudraient pouvoir le faire sans avoir à payer ou à se conformer à de quelconques restrictions. Dans la plupart des cas, ils peuvent obtenir une copie de ces contenus sans aucune formalité par le biais d'un moteur de recherche. Ils peuvent aussi se défendre en prétendant qu'ils ne savaient ni si l'auteur était membre d'un organisme de gestion collective des droits ni, par conséquent, à qui payer la redevance. En d'autres termes, tous les sites Web veulent parasiter les autres et se disent qu'ils ne seront pas découverts ou poursuivis par les titulaires de droits. Le jour où un nombre suffisant de ces derniers invoqueront la protection du droit d'auteur, l'Internet deviendra un lieu plus dangereux que les eaux de la Manche, où abonderont les actions en justice. Le 21 novembre 2000, par exemple, Yangjian a publié sur *www.163.com*, sous le pseudonyme de Haiyang, un article⁴² qui a ensuite été repris sans son consentement par de nombreux autres sites Web. Yangjian a donc intenté, le 21 février 2001, devant le second tribunal intermédiaire du peuple de Pékin, une action pour violation de droit d'auteur contre la presque-totalité des 30 plus importants sites Web de Chine. Il s'agit pour l'instant de la plus importante affaire de ce genre en matière de protection du droit d'auteur sur l'Internet.

Comme on l'a déjà dit, la plupart des éléments non protégés par le droit d'auteur peuvent être reproduits en totalité ou en partie sans autorisation et sans redevance. En vertu du projet de traité, cependant, cela deviendrait impossible. S'il existait un système d'enregistrement électronique des bases de données, il deviendrait très facile, pour les fournisseurs de services d'information en ligne, d'identifier les personnes à contacter pour obtenir une autorisation d'"extraction" ou d'"utilisation" ou pour payer une redevance. Mais étant donné que le projet de traité prévoit un système de protection sans formalités, les procédures du type de celle qui vient d'être évoquée viseraient un nombre encore plus important de sites Web et l'Internet, envahi de litiges, perdrait toute efficacité.

⁴² http://www.cnmaya.com/maya/cnnews/science/kjyw/item/2001_02/452461.shtml

III. INCIDENCE DU PROJET DE TRAITÉ SUR L'INDUSTRIE CHINOISE DE L'ÉDITION

a) Expansion du secteur de l'édition de bases de données

L'adoption du projet de traité ou d'un texte législatif interne similaire constituerait un stimulant pour le secteur de l'édition de bases de données. Nous voudrions examiner ici deux aspects de cette question.

i) Appropriation d'objets non protégeables par le droit d'auteur

Il existe, en droit chinois, quatre types d'objets qui ne peuvent pas être protégés par le droit d'auteur. Dans trois cas, si l'on excepte les œuvres dont la publication ou la distribution est interdite par la loi, leur appropriation serait profitable. Par exemple, les secrets d'État et les archives nationales sont divulgués après un certain laps de temps, par arrêté administratif ou automatiquement, conformément aux conditions énoncées à l'article 8 de la loi sur la protection du secret national (1989), à l'article 7 du règlement sur la protection des secrets d'ordre scientifique ou technologique (1995) et à l'article 19 de l'amendement de la loi sur les archives nationales (1996). Peu d'éléments de cette sorte ont été publiés par le passé, en raison du fait que le résultat de leur compilation ne constituerait pas une œuvre dérivée et que leur reproduction ou leur transmission est licite. Par exemple, en vertu de l'article 5.11) du règlement d'application de la loi sur le droit d'auteur de 1991, une compilation est une œuvre créée par l'assemblage, selon un arrangement conçu dans un but déterminé, d'un certain nombre d'œuvres existantes choisies ou de parties de celles-ci. Cependant, le projet de traité confère le droit d'extraction et d'utilisation aux fabricants de bases de données contenant ce type d'éléments. Or, lorsque ces derniers sont divulgués comme on l'a vu plus haut, c'est aux différents services d'archives concernés que revient l'avantage de pouvoir les sélectionner et les assembler. Par conséquent, les fabricants de telles bases de données sont le plus souvent des administrations. Quoique certaines exceptions puissent exister concernant les "données gouvernementales", ces dernières pourraient privatiser ces très précieuses bases de données en donnant à certains individus un monopole d'accès à leur contenu ou en les confiant à des entreprises privées qui les intégreraient à leurs propres bases de données. L'appropriation que constituerait la création de ces bases de données ou la publication de leur contenu rendrait peu avantageuse la collecte de ces objets.

ii) Double protection accordée aux œuvres susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur qui seraient contenues dans les bases de données, d'où augmentation du nombre des œuvres protégées ainsi compilées

Selon l'alinéa 3 de son article premier, la protection prévue par le projet de traité s'applique indépendamment de toute autre forme de protection. Il s'agirait donc d'une protection de type nouveau ou indépendante. Par conséquent, le projet de traité prévoit une protection cumulative en conférant des droits différents aux bases de données et à leur contenu. Il convient de souligner que la nouvelle protection ainsi envisagée ne remplace aucune des formes actuelles de protection qui s'appliquent aux bases de données et à leur contenu. Par ailleurs, plusieurs définitions contenues dans le projet de traité sont problématiques. La définition du terme "base de données" est trop large et inclut de nombreux objets qui ne sont pas normalement considérés comme des bases de données, par exemple les collections de documents officiels. Le terme "substantiel" pose également

problème, car il fait entrer en ligne de compte la notion de perte de valeur subie par le fabricant de la base de données. Selon la définition qui en est donnée, il est raisonnable de supposer que toute copie ou transmission non autorisée de parties, même petites, d'une base de données serait considérée comme une "extraction substantielle" ou une "utilisation substantielle" et constituerait donc une violation du traité. Or, selon l'article 2.v) du projet de traité, "partie substantielle" s'entend de toute partie de la base de données, "y compris une accumulation de petites parties". En pratique, l'utilisation répétée ou systématique de petites parties du contenu d'une base de données peut avoir le même effet que l'extraction ou l'utilisation d'une partie importante ou substantielle de cette dernière. L'absence d'un principe d'utilisation raisonnable risque d'empêcher les utilisateurs d'une base de données d'utiliser la moindre partie de l'information qu'ils en tirent si le fabricant de cette base de données réclame une redevance pour une telle utilisation. Par conséquent, s'agissant de "bases de données" protégées, le projet de traité interdirait à toute personne non autorisée : 1) d'extraire, d'utiliser ou de réutiliser la totalité ou une partie substantielle, d'un point de vue qualitatif ou quantitatif, du contenu d'une base de données si cet acte est contraire aux conditions normales d'exploitation de cette dernière par son fabricant ou préjudiciable à son marché réel ou potentiel et 2) de se livrer de manière systématique à l'extraction, à l'utilisation ou à la réutilisation de parties non substantielles, d'un point de vue qualitatif ou quantitatif, du contenu d'une base de données si cet acte est, cumulativement, contraire aux conditions normales d'exploitation de cette dernière par son fabricant ou préjudiciable à son marché réel ou potentiel⁴³. On ne comprend pas très bien, non plus, quand débute la protection. Le projet de traité semble dire, en effet, que toute modification d'une base de données (autrement dit tout ajout de données) donne lieu à une nouvelle durée de protection. Ceci revient à accorder aux fabricants de bases de données un droit d'auteur illimité, puisqu'il leur suffirait d'adapter régulièrement leurs bases de données pour obtenir très facilement une protection permanente. Ainsi, de plus en plus d'éléments protégés par le droit d'auteur seraient rassemblés dans des bases de données, où ils jouiraient à la fois de la protection du droit d'auteur et de celle de la législation sur les bases de données⁴⁴. Selon le tableau II, les titulaires des neuf sortes d'éléments protégés par le droit d'auteur feraient tous leurs efforts pour obtenir la double protection. Étant donné, par exemple, la valeur commerciale potentielle des documents internes et des secrets nationaux, la plupart de ces informations seraient rassemblées et publiées sous forme de bases de données dès que seraient levés les obstacles administratifs à leur mise en circulation. La privatisation de données originales de source gouvernementale conduirait également à une expansion du secteur de l'édition de bases de données.

b) Incidence du projet de traité sur l'avenir de l'industrie chinoise de l'édition

L'industrie chinoise de l'édition connaît actuellement une révolution importante, avec certaines spécificités. Aux États-Unis, de plus en plus de livres sont publiés électroniquement sur l'Internet, et de grandes entreprises telles que Microsoft et Adobe ont fait leur entrée dans le marché de l'édition électronique. Pourtant, elles ne font que vendre très cher des livres

⁴³ Peter Jaszi, Some Public Interest Considerations Relating to H.R. 3531 Database Investment and Intellectual Property Antipiracy Act of 1996, <http://arl.cni.org/info/frn/copy/peter.html>, Bien que ce passage porte sur le projet de loi H.R. 3531, je pense qu'il peut s'appliquer aussi au projet de traité.

⁴⁴ En pratique, SSRReader, la bibliothèque nationale numérique, Tongfang's Database of Academic Periodicals, etc. contiennent de nombreux éléments protégés par le droit d'auteur.

électroniques, tout comme la société chinoise *Bookoo*. Cette entreprise, qui est actuellement le plus important éditeur et distributeur de livres électroniques de Chine, a également pour activités la fourniture en ligne de livres et d'informations relatives à l'édition, l'élaboration de logiciels de publication sur l'Internet et le développement de services de commercialisation pour ses partenaires. Bookoo, qui compte le plus grand nombre de lecteurs de livres électroniques chinois d'Asie et d'Amérique du Nord, a acquis les droits de près de 80% des grands succès de librairie chinois, dont notamment les œuvres de Wang Shuo, Jia Pingao, Chi Li, Fang Fang et Er Yuehe. "Bookoo possède déjà les droits d'auteur de milliers de livres électroniques. Bookoo est le chef de file de ce secteur et l'entreprise dominante en Chine" (<http://www.bookoo.com.cn/help/ensev.asp>). Les utilisateurs effectuent leur *paiement en ligne* en quelques secondes et ont ensuite 30 jours pour télécharger leur livre électronique. Bookoo acquiert généralement l'exclusivité des ouvrages électroniques pour moins de 10 ans, le titulaire du droit d'auteur recevant une rémunération forfaitaire et des redevances qui varient en fonction de la fréquence de téléchargement de l'œuvre. Ce système, qui semble plutôt équitable, étant donné que le consommateur ne paye que pour ce qu'il télécharge, convient pour le transfert d'objets coûteux en un seul achat. Il ne serait toutefois d'aucune efficacité dans le cas le cas d'une grosse base de données à vocation documentaire. La société Beijing SSReader Co. a lancé sur l'Internet, en collaboration avec la bibliothèque Zhongshan de la province de Canton, la plus importante *bibliothèque numérique* du monde, avec plus de 250 000 livres en ligne. Au moins 34 membres de l'académie des sciences et de l'académie d'ingénierie de la Chine ont autorisé la bibliothèque SSReader à mettre toutes leurs œuvres sur l'Internet. Les usagers ont également accès gratuitement à un certain nombre d'autres bases de données par l'intermédiaire de cette bibliothèque : tous les documents relatifs à 860 000 brevets de l'office chinois des brevets sont, par exemple, accessibles sans frais. Bien qu'un certain nombre de livres soient entièrement gratuits, les utilisateurs sont encouragés à faire l'acquisition d'une carte qui, pour la modique somme de 100 yuan RMB par an, leur donne accès à de nombreuses ressources et leur permet de lire et d'imprimer à tout moment des informations de toute sorte sans porter atteinte au droit d'auteur. Cette bibliothèque publie des œuvres originales et reçoit des livres déjà publiés par ailleurs. Elle remet 5% de ses revenus aux maisons d'édition et 10% aux titulaires de droits. La plupart de ses abonnés sont au moins licenciés de l'enseignement supérieur, et plus de 18% détiennent une maîtrise ou un doctorat. À l'heure actuelle, SSReader est non seulement la plus grande bibliothèque numérique du monde, mais aussi la maison d'édition en ligne la plus réputée de Chine. Elle est à l'origine d'un nouveau modèle d'entreprise d'édition qui, s'il se répandait, produirait dans l'industrie chinoise du livre de profonds changements, dont notamment les suivants :

- 1) la plupart des livres seraient d'abord publiés dans des bases de données de bibliothèques numériques;
- 2) la plupart des lecteurs achèteraient une carte d'abonnement pour lire des livres électroniques téléchargés sur des sites de bibliothèques numériques plutôt que de devenir propriétaires d'un exemplaire de chaque livre, sur papier ou en format électronique⁴⁵;

⁴⁵ En 2000, le secteur de l'édition a réalisé un bénéfice total de 5,27 milliards de yuan RMB (selon une étude commandée par le Ministère de la Presse et de l'Édition et publiée sous forme de rapport interne sous le titre de "Handbook of Statistics of the Press and Publishing Industry", p. 98). Si chaque Chinois achetait la carte à 100 yuan RMB de SSReader, cela représenterait 130 milliards de yuan RMB de recettes pour cette société. Étant donné que le coût de numérisation et de transmission des livres électroniques est quasiment nul et les sommes versées

- 3) l'utilisation des œuvres deviendrait libre à l'expiration de la durée de protection du droit d'auteur.

Le modèle Tongfang⁴⁶ pourrait amener des changements du même ordre dans le domaine de l'édition de périodiques.

Théoriquement, le projet de traité ou un autre texte comparable pourrait assurer la protection des bases de données des sociétés SSReader et Tongfang et devenir le fondement juridique de la future industrie de l'édition. Toutefois, si l'on considère que ces bases de données n'ont pratiquement jamais été piratées jusqu'à présent alors qu'elles n'étaient protégées que par des mesures techniques, on pourrait se demander si une protection *sui generis* des bases de données est vraiment nécessaire et si de tels instruments ne risquent pas de constituer, au contraire, des obstacles à la révolution de l'industrie chinoise de l'édition. L'avenir de cette industrie est en effet fondé sur un raisonnement selon lequel l'utilisation du contenu des bases de données deviendra libre à l'expiration de la protection par le droit d'auteur. Il est d'ailleurs déjà possible d'accéder gratuitement à des millions de données de ce genre sur l'Internet, entre autres par l'intermédiaire de SSReader et de la bibliothèque nationale numérique. Des moteurs de recherche tels que Sina.com.cn, sohu.com, etc., fournissent à leurs utilisateurs des milliers d'adresses URL sur lesquelles ils peuvent trouver toutes sortes de livres électroniques gratuits⁴⁷. En vertu des lois sur le droit d'auteur, la reproduction ou la transmission de ces éléments peut se faire sans autorisation. Par conséquent, la reproduction et la transmission gratuites de ces éléments seraient licites. En revanche, le projet de traité interdit l'"extraction" ou l'"utilisation" de tout élément contenu dans une base de données, ce qui signifie que la reproduction et la transmission gratuites desdits éléments deviendraient illicites à l'avenir. Le projet de traité ou un autre texte législatif de même ordre auraient ainsi pour effet d'interdire des pratiques qui sont actuellement très courantes sur l'Internet.

aux titulaires de droit d'auteur ou à d'autres éditeurs ne représenteraient qu'environ 20% de ces recettes, le bénéfice de la société SSReader serait de loin supérieur à celui qui a été réalisé en 2000 par l'ensemble du secteur chinois de l'édition.

⁴⁶ La Chine a également lancé sur l'Internet une base de données de périodiques qui est actuellement la plus importante au monde. En 1994, la société Tsinghua Tongfang Co. Ltd., dont le principal actionnaire est l'université Tsinghua de Pékin, commençait à produire une version sur disque compact des "China Academic Journals" (CAJ-CD). Elle comprend maintenant plus de 6600 périodiques chinois et anglais portant sur la quasi-totalité des sujets traités en Chine, qui sont publiés, en texte intégral, pratiquement en même temps que leur version sur papier. Avec plus de 300 CD contenant 126 bases de données et 5 300 000 articles spécialisés en texte intégral, cette publication, déjà la plus importante de ce genre dans le monde, continue de se développer rapidement. Sa version en ligne (CNKI) est accessible sur l'Internet par site miroir ou par consultation à distance. Tongfang publie aussi, maintenant, de nombreuses autres bases de données sur disque compact, par exemple des bases de journaux, de conférences, de thèses universitaires, de médecine chinoise, de citations scientifiques, de mesures scientifiques, etc. Une autre *bibliothèque numérique de périodiques* a été lancée sur l'Internet par la société Wanfang Data Co., Ltd. Elle contient des thèses scientifiques et techniques tirées de plus de 2000 périodiques et se développe très rapidement.

⁴⁷ Wei Yanliang, *Characteristics and Related Legal Issues of Ebook Market of the U.S.*, *Copyright*, avril 2001, p. 33.

c) Qu'advient-il des trois types de collecte?

Il existe, dans l'industrie de l'édition classique, trois types de collecte pouvant conduire à la création de bases de données : la collecte indépendante, la collecte par reprise et la collecte secondaire.

La collecte indépendante peut aboutir à la création de plusieurs bases de données similaires. Elle est licite selon le projet de traité. Lorsqu'elle est impossible ou trop coûteuse à reproduire, l'acquisition de droits de propriété sur une partie des données ainsi obtenues devient avantageuse dans une situation de concurrence. Toutefois, il est à la fois peu pratique et improductif de fournir la preuve d'une telle appropriation d'une partie importante d'une base de données ou du caractère indépendant de la collecte ayant permis de la créer. Bien sûr, quand de tels éléments peuvent être librement reproduits à partir d'autres publications ou quand ils circulent librement sur l'Internet, il n'y a pas de raison pour que leur collecte, fût-elle indépendante, conduise à un monopole quelconque. Le fait d'exiger une rémunération de la part des utilisateurs qui "extraient" ou "utilisent" des éléments que l'on peut trouver gratuitement dans le domaine public entraînerait une distorsion en ce qui concerne la charge de la preuve. Dans la plupart des cas, les fabricants de bases de données passeraient des contrats de collecte avec les producteurs ou les titulaires des données originales. Ainsi, en dehors des fabricants, le projet de traité bénéficierait principalement aux producteurs de bases de données – ou aux personnes en ayant le contrôle – qui souhaitent limiter la reproduction et la transmission de renseignements de valeur n'appartenant pas au domaine public. La protection du projet de traité s'étendrait certes à de nombreuses données, mais peu de fabricants de bases de données feraient l'effort de collecter des éléments qui sont déjà dans le domaine public⁴⁸. Étant donné que le projet de traité attribue une valeur commerciale aux données de toutes sortes, les producteurs ou les titulaires de ces dernières les feraient publier, surtout si elles ne sont pas protégeables par le droit d'auteur, sous forme de bases de données avant de les mettre à la disposition de qui que ce soit. Par conséquent, si le projet de traité ou un texte législatif du même ordre étaient adoptés en Chine, la collecte indépendante de données deviendrait un exercice extrêmement rare.

La collecte par reprise consiste à mobiliser des données existantes et à les assembler pour en faire de nouvelles bases de données. S'il est possible qu'à l'avenir, certains fabricants de bases de données recueillent leurs données en passant des contrats de collecte avec des producteurs ou des titulaires de données originales, d'autres pourraient procéder plutôt à des assemblages répétés de ces données pour donner satisfaction à l'utilisateur final. Le projet de traité permettrait éventuellement de maintenir un certain ordre parmi ces fabricants, mais si l'on en croit l'expérience de SSReader et de Tongfang, la technologie obtient déjà de bons résultats à cet égard.

⁴⁸ La plupart des fabricants de bases de données chinois collectent principalement des éléments protégés par le droit d'auteur, des éléments venant de faire l'objet d'une déclassification et des éléments actualisés n'ayant aucun caractère d'originalité.

La collecte secondaire est ce qui permet de créer des bases de données de tableaux, de listes ou de catalogues. En Chine, la plupart des bases de données sont créées par collecte secondaire⁴⁹. Étant donné que le projet de traité ne permettrait pas l'extraction cumulative de petites parties d'une base de données, la plupart des collectes secondaires effectuées sans autorisation seraient interdites.

d) Commerce des bases de données et investissement étranger

L'investissement étranger est interdit dans la plupart des secteurs de l'industrie chinoise de l'édition. Les importations de produits culturels de la Chine consistent principalement en livres, périodiques et journaux, et leur volume est très faible, puisqu'en 2000, par exemple, il n'est entré en Chine que 14,13 millions d'exemplaires de ces publications⁵⁰. Pour ce qui est des produits audio ou vidéo et des publications électroniques, le pays en a importé seulement 1,17 millions⁵¹. Si, comme on l'a vu au paragraphe 3.2.1 ci-dessus, la première publication de ces produits se faisait dans des bases de données électroniques, le commerce international des bases de données deviendrait le principal moyen, pour les produits culturels étrangers, d'accéder au marché chinois. Les Chinois pourraient consulter des bases de données étrangères comparables à SSRReader et Tongfang, et les étrangers investiraient dans l'industrie chinoise de l'édition afin de pouvoir collecter des données en Chine. Dans un tel cas, l'adoption du projet de traité ou d'une loi comparable serait nécessaire.

e) Contrôle en amont de l'édition des bases de données

Il n'existe pas de statistiques sur ceux qui contrôlent la partie amont de l'industrie de l'édition. Personne ne sait, d'ailleurs, s'il existe même un groupe de telles personnes, disposant de structures et partageant des valeurs similaires. À mon avis, les fabricants de bases de données qui ont l'avantage de pouvoir traiter directement avec les producteurs et les détenteurs de données sont susceptibles de faire partie d'un tel groupe. Étant donné que l'industrie de l'édition est encore entièrement contrôlée par des organismes publics, il s'agirait donc principalement de personnes juridiques à caractère officiel. D'ici quelques années, la privatisation de l'industrie de l'édition s'accélérait dans la foulée de l'accession de la Chine à l'OMC en 2001, ces fabricants seront des entreprises privées ou des particuliers.

⁴⁹ Guan Feixia, Current Status and Development of China's Database Industry, Transactions of China's Library, 1998, (6) 5.

⁵⁰ 2,08 millions de livres, 6,46 millions de périodiques et 5,589 millions de journaux. Chiffres tirés d'une publication interne intitulée : "Handbook of Statistics of the Press and Publishing Industry", p. 13.

⁵¹ 4330 cassettes, 11 340 disques compacts, 1108 vidéodisques et 901 082 publications électroniques. Chiffres tirés d'une publication interne intitulée : "Handbook of Statistics of the Press and Publishing Industry", p. 14.

IV. INCIDENCE DU PROJET DE TRAITÉ DE L'OMPI SUR LA RECHERCHE ET L'ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE EN CHINE

- a) Types de bases de données utilisés dans les milieux de l'enseignement et de la recherche scientifique

Tout d'abord, les utilisateurs peuvent acheter des bases de données, électroniques ou non, sur le marché, par exemple un recueil imprimé de lois relatives aux technologies de l'information ("Collection of China's Computer Laws") ou un disque compact contenant une collection de musique classique chinoise ("Warehouse of China's Classic Music")⁵². Qu'ils soient étudiants, enseignants, chercheurs ou fournisseurs de services techniques, ils ont bien sûr besoin de faire un certain nombre d'achats de ce type, mais en fait, ils trouvent la plupart des informations dont ils ont besoin dans des bibliothèques ou d'autres organismes publics, et ce, de façon tout à fait gratuite ou en ne payant que des frais modiques.

La Chine se classe actuellement au second rang mondial pour le nombre d'internautes et le nombre d'ordinateurs connectés au réseau⁵³. De nombreux étudiants et chercheurs chinois utilisent les bases de données électroniques disponibles sur l'Internet, et ceci leur procure de nombreux avantages. La bibliothèque nationale a lancé, avec la participation de certaines d'autres bibliothèques de Chine, une *bibliothèque numérique en ligne* comprenant plus de 170 000 volumes auxquels s'ajoutent 200 000 nouvelles pages chaque jour. Deux types de *cartes* sont proposés aux utilisateurs : une à 30 yuan RMB et une autre à 100 yuan RMB. Elles permettent toutes deux de lire ou d'imprimer autant de pages que l'on veut, la première pendant un mois et la seconde pendant un an. De nombreuses boutiques en ligne permettent d'acheter ces cartes en quelques minutes. La China Digital Library Ltd., dont le principal actionnaire est la bibliothèque nationale, a entrepris la tâche immense de numériser la majorité des ressources des bibliothèques du pays puis de les mettre sur l'Internet.

La société Beijing SSReader Co. a lancé sur l'Internet, en collaboration avec la bibliothèque Zhongshan de la province de Canton, la plus importante *bibliothèque numérique* du monde, avec plus de 250 000 livres en ligne. Au moins 34 membres de l'académie des sciences et de l'académie d'ingénierie de la Chine ont autorisé la bibliothèque SSReader à mettre toutes leurs œuvres sur l'Internet. Les usagers ont également accès gratuitement à un certain nombre d'autres bases de données par l'intermédiaire de cette bibliothèque : tous les documents relatifs à 860 000 brevets de l'office chinois des brevets sont, par exemple, accessibles sans frais. Bien qu'un certain nombre de livres soient entièrement gratuits, les utilisateurs sont encouragés à faire l'acquisition d'une carte qui, pour la modique somme de 100 yuan RMB par an, leur donne accès à de nombreuses ressources et leur permet de lire et d'imprimer à tout moment des informations de toute sorte sans porter atteinte au droit

⁵² Ces disques sont très peu coûteux. Par exemple "Warehouse of China's Pictures", une base de données d'images qui comprend 10 disques compacts, se vend pour seulement 600 yuan RMB. Le prix de "Art Corridor of the World", une base de données électronique regroupant 1500 tableaux de 150 artistes, est de seulement 75 yuan RMB. Source : Federal Software Ltd. of China.

⁵³ Selon une estimation du CCNIC, la Chine comptait 26,5 millions d'internautes en juillet 2001, alors qu'en mars 2000, AC Nielsen Corp. estimait les internautes américains à 130 millions. Les internautes chinois ont vu leur nombre passer de 1,5 million à 8,9 millions au cours de la seule année 1999; selon les projections de la firme Morgan Stanley (1999), ils seront 205 millions en 2010 et auront alors dépassé la population connectée des États-Unis.

d'auteur. Cette bibliothèque publie des œuvres originales et reçoit des livres déjà publiés par ailleurs. Elle remet 5% de ses revenus aux maisons d'édition et 10% aux titulaires de droits. La plupart de ses abonnés sont au moins licenciés de l'enseignement supérieur, et plus de 18% détiennent une maîtrise ou un doctorat. "*Home of Students*" a lancé sous le nom de "*China Book Net*", une bibliothèque numérique qui connaît une expansion rapide et permettra d'accéder en ligne à 20 000 volumes avant la fin de 2001. La bibliothèque de l'université de Pékin a lancé sur l'Internet, avec la participation du Founder Group, la *bibliothèque numérique de l'université de Pékin* qui, si elle ne dispose pas d'un fonds d'ouvrages particulièrement riche, propose des livres récents, et ce, à titre entièrement gratuit. De nombreuses provinces et municipalités ont également des projets de bibliothèques numériques. Les villes de Shanghai et Liaoning ont, par exemple, déjà mis un certain nombre de ressources sur l'Internet.

La Chine a également lancé sur l'Internet une base de données de périodiques qui est actuellement la plus importante au monde. En 1994, la société Tsinghua Tongfang Co. Ltd., dont le principal actionnaire est l'université Tsinghua de Pékin, commençait à produire une version sur disque compact des "China Academic Journals" (CAJ-CD). Elle comprend maintenant plus de 6 600 périodiques chinois et anglais portant sur la quasi-totalité des sujets traités en Chine, qui sont publiés, en texte intégral, pratiquement en même temps que leur version sur papier. Avec plus de 300 CD contenant 126 bases de données et 5 300 000 articles spécialisés en texte intégral, cette publication, déjà la plus importante de ce genre dans le monde, continue de se développer rapidement. Sa version en ligne (CNKI) est accessible sur l'Internet par site miroir ou par consultation à distance. Tongfang publie aussi, maintenant, de nombreuses autres bases de données sur disque compact, par exemple des bases de journaux⁵⁴, de conférences⁵⁵, de thèses universitaires⁵⁶, de médecine chinoise, de citations scientifiques, de mesures scientifiques, etc. Une autre *bibliothèque numérique de périodiques* a été lancée sur l'Internet par la société Wanfang Data Co., Ltd. Elle contient des thèses scientifiques et techniques tirées de plus de 2000 périodiques et se développe très rapidement.

La plupart des collègues, instituts et autres établissements de recherche scientifique ont aussi acheté de nombreuses bases de données à l'étranger⁵⁷ et les mettent gratuitement à la disposition de leurs étudiants, des membres de leur corps enseignant ou d'autres employés. La plupart ont créé des réseaux internes afin de permettre aux utilisateurs d'accéder à ces ressources à peu de frais, ce qui, dans un pays très peu développé où les étudiants et les enseignants ne disposent que de peu de moyens financiers, revêt une très grande importance.

⁵⁴ Cette base de données, qui contient la plupart des journaux publiés en Chine depuis 1949, s'enrichit de 1 200 000 nouveaux articles par an.

⁵⁵ Cette base de données contient des documents relatifs à plus de 2000 conférences ayant eu lieu en Chine et les commercialise, principalement sur l'Internet.

⁵⁶ Cette base de données a rassemblé plus de 50 000 thèses de maîtrise et de doctorat depuis 1997.

⁵⁷ L'université de Pékin a par exemple acquis un grand nombre de *bases de données étrangères* pour ses étudiants et enseignants.

b) Modèle commercial adopté dans l'industrie des bases de données

Bien que la bibliothèque nationale numérique contienne de nombreuses œuvres protégées par le droit d'auteur et que SSRReader, la plus importante bibliothèque numérique en ligne du monde, en publie même de nouvelles, elles ne perçoivent qu'un minimum de redevances et de frais d'utilisation. La plupart des bibliothèques collégiales et universitaires, qui ont pourtant acheté leurs bases de données, que ce soit en Chine ou à l'étranger, les rendent accessibles gratuitement sur leur réseau local. En fait, le modèle commercial sur lequel fonctionnent les producteurs de bases de données est fondé sur une clientèle institutionnelle et non individuelle. Tongfang et les autres producteurs de bases de données électroniques sont plutôt devenus des fournisseurs de contenu Internet. Bien que l'utilisateur final de leurs produits, autrement dit le véritable client, soit un particulier, par exemple un étudiant, un scientifique ou un ingénieur, ce sont surtout les institutions auxquelles appartiennent ces particuliers qui les achètent. Les *bases de données de Tongfang* sont vendues principalement à des collègues, des universités, des instituts de recherche, des organismes publics et des entreprises. Les étudiants, enseignants, dirigeants ou employés de ces établissements ont ensuite le droit de les utiliser sans payer quoi que ce soit. Comme on le voit sur les tableaux ci-dessous, les bases de données sont très importantes et très coûteuses, de sorte que les particuliers ne peuvent les utiliser que si l'institution pour laquelle ils travaillent les achète. Pour un étudiant ou un spécialiste qui a besoin d'informations, ceci constitue une économie considérable. Par exemple une personne qui veut effectuer des recherches dans les bases de données n° 1 à 3 du tableau IX n'aura pas besoin de payer les 16 970 yuan RMB que coûte l'obtention de mots de passe pour l'accès à distance. De même, la personne qui a besoin de consulter les disques compacts contenant tous les périodiques publiés entre 1994 et 2001 n'aura pas besoin de déboursier les 132 840 yuan RMB qu'il en coûte pour faire leur acquisition. Une autre grande base de données, "*China Law Retrieval System*", produite par la société Yinghua Science and Technology Ltd. de l'université de Pékin, fonctionne selon le même système que Tongfang. Elle contient plus de 60 000 documents juridiques, est publiée en six versions, et sa clientèle se compose d'institutions, et non de particuliers. On voit, au tableau XII, que toutes les versions, y compris les mises à jour, coûtent très cher. Étant donné que la plupart des utilisateurs y accèdent par l'intermédiaire des réseaux locaux de leur lieu de travail, leurs recherches et consultations sont entièrement gratuites. Le modèle commercial de l'industrie chinoise des bases de données permet donc aux utilisateurs d'obtenir plus d'informations pour moins d'argent.

Tableau IX : Contenu des bases de données

N° 1 : Base de données des sciences et de l'ingénierie (A)			N° 2 : Base de données des thèses	N° 3 : Base de données des conférences
Nombre de journaux publiés			Nombre de thèses de maîtrise et de doctorat	Nombre de conférences d'entreprises
Textes intégraux	Sommaires	Articles connexes		
610	210	1 450	1 600	320

Tableau X : Prix des bases de données contenant des éléments de 2001 (en yuan RMB)

No.1			No.2			No.3		
CD	Site miroir	Accès à distance	CD	Site miroir	Accès à distance	CD	Site miroir	Accès à distance
8 200	9 180	11 720	2 880	3 740	4 320	620	810	930

Tableau XI : Prix des bases de données de périodiques (en yuan RMB)

Produits	CD				Site miroir				Accès à distance
	94-96	97-99	2000	2001	94-96	97-99	2000	2001	
Années de publication									
Sciences et ingénierie (A)	8 000	20 340	7 740	8 200	9 760	22 100	8 490	9 180	11 720
Sciences et ingénierie (B)	8 000	20 340	7 740	8 200	9 760	22 100	8 490	9 180	11 690
Sciences et ingénierie (C)	8 000	20 340	7 740	8 200	9 760	22 100	8 490	9 180	11 730
Prix total pour l'ensemble de la période	24 000	61 020	23 220	24 600	29 280	66 300	25 470	27 540	35 140
Prix total pour toute la série (1994 à 2001)	132 840				148 590				35 140

Tableau XII : Prix des différentes versions du "China Law Retrieval System" (en yuan RMB)

Version	Nombre d'utilisateurs	Prix des bases de données	Prix des mises à jour (toutes les versions peuvent être mises à jour tous les 2 mois)	Total
Ordinateur autonome	Tous les utilisateurs de l'établissement	4 980	1 600	6 580
Petit réseau	50	9 800	3 000	12 800
Réseau moyen	200	19 800	5 000	24 800
Gros réseau	500	39 800	9 000	48 800
Version anglaise	Tous les utilisateurs de l'établissement	6 800	2 400	9 200
Version pratique	1	1 980	900	2 880

c) Utilisation des bases de données

Le tableau XIII décrit la manière dont les bases de données ci-dessus sont utilisées.

Tableau XIII : Utilisation des bases de données

Types de bases de données	Frais et fréquence d'accès	Mode d'utilisation	
Bases de données sur papier et leurs équivalents sur disque compact	La dépense est généralement assumée par un particulier, mais ces bases de données ne sont utilisées que rarement.	Un particulier peut acheter une base de données, pour gagner du temps lorsqu'il recherche une information particulière, mais il finit le plus souvent par n'utiliser qu'une très petite partie de son contenu, et les copies qu'il en fait portent sur des parties encore plus petites. Dans la plupart des cas, il lui sera impossible de diffuser une partie substantielle de ce contenu.	
Bibliothèques numériques sur Internet	En général, les frais d'accès s'élèvent à 100 yuan RMB par an. Bien qu'elles ne soient pas très complètes, certains particuliers pourraient les utiliser plus fréquemment à l'avenir.	Recherche	Pour effectuer une recherche dans une base de données électronique, la plupart des utilisateurs procèdent à l'aide d'un moteur de recherche. S'il s'agissait d'une base de données papier, il leur faudrait feuilleter des livres entiers.
		Navigation	Les utilisateurs doivent explorer une masse importante d'informations. Quand on utilise une base de données électronique, il est impossible d'éviter les copies temporaires. Selon la définition du projet de traité, le terme "extraction" désigne le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit ⁵⁸ . L'adoption du projet de traité aurait donc pour effet d'interdire la navigation sur un réseau local ou sur l'Internet, puisque ses signataires seraient tenus, en vertu de son article 2.ii), de considérer comme des "extractions" portant atteinte à l'exclusivité du droit d'extraction toute copie temporaire comme celles qui sont créées dans la mémoire vive (RAM) des serveurs chaque fois qu'une information circule sur l'Internet.

58

Pris dans ce sens, le terme "extraction" est synonyme de "copie" ou de "reproduction". L'expression "autre support" ne fait aucune référence à un support particulier. Tout transfert sur un support, appareil, instrument ou dispositif capable d'enregistrer un contenu constitue donc, que ces derniers soient du même type ou d'un type différent, un transfert au sens de cette disposition. L'expression "par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit" sous-entend que ces moyens ou formes peuvent être connus ou futurs.

Bases de données sur papier ou leurs équivalents sur disque compact consultables dans les bibliothèques	Bien que leur consultation soit beaucoup moins rapide, certaines personnes les préfèrent parce qu'elles sont gratuites. Leurs utilisateurs sont un peu plus nombreux que ceux des bibliothèques numériques.		
		Sélection	Une très petite partie des informations explorées sont sélectionnées.
		Copie	Certaines parties des contenus sélectionnés sont copiées sur disquette, disque compact ou disque dur ou téléchargées vers des serveurs ⁵⁹ .
		Sélection	Les informations copiées sont mises de côté, et une partie seulement de ces dernières fait l'objet d'une étude plus détaillée et plus approfondie.
Bases de données numériques achetées par des bibliothèques ou des instituts de recherche scientifique et technique	Étant donné que la plupart des étudiants ou des chercheurs des universités ou or des instituts de recherche scientifique et technique ont accès à l'Internet gratuitement ou pour une somme modique, ces bases de données sont les plus utilisées.		

⁵⁹ Les fichiers peuvent être téléchargés vers des serveurs offrant un service public, puis récupérés ultérieurement.

		Utilisation	Utilisation à des fins de profit	Il faut beaucoup de temps pour écrire une thèse ou pour procéder à une expérience, sans compter que cela peut aussi être coûteux, mais cela peut parfois se faire avec très peu d'informations, et donc générer très peu de redevances. Il est pratiquement impossible, par conséquent, de retirer un avantage pécuniaire direct de l'utilisation d'une base de données quand on est un particulier.
			Utilisation à des fins personnelles, exploitation ou adaptation d'un contenu sans conséquences dommageables pour la valeur commerciale de la base de données	Un particulier veut parfois copier un passage d'un document, un logiciel, une opération de traitement informatique, une image ou un fragment de fichier audio ou vidéo pour son plaisir personnel, pour en disposer ou pour l'adapter ultérieurement. Ceci est tout à fait anodin, puisqu'il s'agit d'utilisations à des fins personnelles, sans conséquence pour la valeur commerciale de la base de données. Pour voir un exemple en format PPT, cliquer ici .
			Transmission sans possibilité de contrôle et généralement sans conséquence	La plupart du temps, le contenu numérique d'une base de données peut être transmis par courrier électronique, transfert FTP, <i>poste à poste</i> , etc. Pour voir un exemple en format PPT, cliquer ici .

d) Statut juridique des éléments contenus dans les bases de données

Le tableau qui suit reprend le statut juridique des divers types de contenus des bases de données.

Tableau XIV : Statut juridique des éléments contenus dans les bases de données

Type de contenu		Statut juridique en vertu du projet de traité
Œuvres protégées par le droit d'auteur	Œuvres résultant de l'enregistrement, de l'arrangement ou de la compilation d'expressions du folklore ou d'autres types de ressources traditionnelles	La collecte indépendante est permise, mais les résidents du pays n'ont pas librement accès aux bases de données. Ils n'ont pas le droit d'utiliser, à des fins personnelles ou autrement, ni de transmettre les éléments qui y sont contenus. Si la collecte indépendante des données ne peut pas être reproduite, surtout de manière économique, cela permet aux fabricants de bases de données d'acquérir des droits exclusifs et permanents sur les données en question.
	Documents à circulation interne	Étant donné que toutes les imprimeries doivent soumettre une copie de tous leurs documents internes aux organes locaux chargés de l'administration de la presse, ces organes deviennent automatiquement des fabricants de base de données, et ce, à titre exclusif, étant donné les limitations imposées à la circulation des documents connexes.
	Travaux scientifiques ou technologiques visés par la loi sur les brevets, la loi sur les contrats de technologie ou des textes du même ordre	L'office des brevets, l'agence d'État pour l'authentification des contrats de technologie et les organismes officiels de ce genre ayant l'avantage de la priorité d'accès aux données, ils peuvent s'assurer des droits exclusifs permanents sur certaines bases de données.
	Œuvres dérivées ⁶⁰	La collecte indépendante d'éléments appartenant à un même fabricant de bases de données doit être autorisée par ce dernier, et la base de données qui en résulte pourrait être protégée indéfiniment.
	Exemple d'œuvre dérivée étrangère : sélection et collecte originale d'éléments dépourvus d'originalité ou d'œuvres dont la protection par le droit d'auteur est parvenue à expiration	En tant que bases de données, le projet de traité pourrait leur conférer une protection indéfinie. La plupart des personnes en infraction seraient des particuliers.

⁶⁰ Voir l'article 5.11) du règlement d'application de la loi sur le droit d'auteur de la République populaire de Chine (1991). Une compilation est une œuvre créée par l'assemblage, selon un arrangement conçu dans un but déterminé, d'un certain nombre d'œuvres existantes choisies ou de parties de celles-ci.

	Dictionnaires et encyclopédies	Le fabricant de la base de données pourrait indéfiniment contrôler la base de données et tirer profit de l'extraction et de l'utilisation d'une partie substantielle de celle-ci par d'autres personnes.
	Journaux et périodiques	Si des exceptions ne sont pas prévues pour les données de source gouvernementale et des dispositions mises en place en ce qui concerne l'utilisation à des fins scientifiques et éducatives et pour empêcher qu'un contrat régi par le droit interne ne puisse annuler l'effet des limitations de droits, le projet de traité protégera n'importe quel élément se trouvant dans n'importe quel journal ou périodique. Le fabricant de bases de données pourrait alors tirer profit de ces éléments indéfiniment. Une grande quantité de données documentaires resteraient à jamais hors du domaine public.
	Secrets nationaux et archives	La publication des œuvres afférentes ne pourrait intervenir que de nombreuses années après leur création. Bien que le droit d'auteur sur la plupart des œuvres soit détenu par des organismes de l'État, les bases de données lucratives comme Tongfang ou Yinghua seraient plus attrayantes. La protection permanente prévue par le projet de traité ferait de ces documents une mine d'or inépuisable pour la personne à laquelle ces organismes les auraient confiés.
	Autres œuvres	Tout comme les œuvres ci-dessus, elles ne font l'objet d'aucune disposition explicite concernant l'exception relative à l'objet, l'utilisation équitable, la licence légale et la licence obligatoire. Étant donné que toute modification substantielle de la base de données, évaluée de façon qualitative ou quantitative, notamment toute modification substantielle résultant de l'accumulation d'ajouts, suppressions, vérifications, changements dans l'organisation ou la présentation ou autres modifications successives, qui constitue un nouvel investissement substantiel, permet d'attribuer à la base de données qui en résulte une durée de protection propre, un grand nombre de ces œuvres n'entreraient jamais dans le domaine public si elles font partie d'une base de données.
Éléments non protégés par la loi sur le droit d'auteur de 1990	Œuvres dont la publication ou la distribution est illicite	Les bases de données donnant accès à des images érotiques, à des logiciels nuisibles, etc. ne devraient pas bénéficier de la protection d'une nouvelle loi, car ceci obligerait à réviser de nombreuses autres lois existantes.
	Secrets nationaux et archives	Après divulgation de ces informations, par arrêté administratif ou automatiquement, seuls des services d'archives de divers niveaux peuvent les sélectionner et les assembler. Par conséquent, les fabricants de telles bases de données sont le plus souvent des organes de l'État. Quoique certaines exceptions puissent exister concernant les données publiques, ces derniers pourraient privatiser ces très précieuses bases de données en les confiant à des entreprises privées qui les intégreraient à leurs propres bases de données.

	Données personnelles	Le marché des données personnelles se développe très rapidement. Étant donné que la protection conférée par le projet de traité rendrait l'industrie des bases de données plus profitable, la production, le commerce et la consultation de bases de données génétiques, médicales, de clientèle et autres connaîtraient un essor important. Le cadre administratif interne dont bénéficient actuellement ces questions est fragile, de même que la protection juridique des droits individuels et la jurisprudence de la Cour suprême du peuple en la matière.
	Éléments visés par l'article 5 de la loi sur le droit d'auteur ⁶¹	La collecte indépendante de données entraîne généralement un investissement de temps et d'argent plus important. Le fabricant de la base de données est parfois le producteur des informations concernées ou la personne qui en a le contrôle. Ces éléments peuvent être assemblés en base de données avant de tomber dans le domaine public ou juste après. Vu qu'il serait difficile, voire impossible pour les utilisateurs d'obtenir des éléments connexes, le fabricant de la base de données pourrait en tirer profit indéfiniment.

- e) Incidence potentielle du projet de traité sur la recherche scientifique et technique et sur l'enseignement en Chine

En vertu du projet de traité, les utilisateurs auraient à se conformer à la fois aux dispositions relatives au droit d'auteur (qui protège les œuvres présentant un caractère original) et à la protection des bases de données (qui vise les faits eux-mêmes). Le fabricant de la base de données aura le droit, s'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection prévue par ce traité, d'autoriser ou d'interdire l'extraction ou l'utilisation du contenu de cette dernière. L'extraction est "le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit". L'utilisation est "la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données par tout moyen, notamment par la diffusion de copies, la location, la transmission en ligne ou sous d'autres formes", y compris le droit de contrôler l'utilisation des données "au moment choisi par chaque membre du public". En fait, le droit d'extraction et d'utilisation accordé aux fabricants de bases de données est très différent du droit exclusif dont bénéficient les titulaires du droit d'auteur. La législation sur le droit d'auteur ne protège que les œuvres qui constituent des créations originales. Le projet de traité instaurerait un système de consultation payante, à l'usage, pour toute information se trouvant dans une base de données. Un tel système serait efficace en cas d'extraction ou d'utilisation d'une partie substantielle de ce contenu. L'importance de cette partie substantielle est appréciée en fonction de la "valeur de

⁶¹ En vertu de l'article 5 de la loi sur le droit d'auteur, la protection du droit d'auteur ne s'étend pas non plus aux : 1) lois, règlements, résolutions, décisions et arrêtés des organes de l'État, autres documents de nature législative, administrative et judiciaire ni à leurs traductions officielles; 2) nouvelles de l'actualité; 3) calendriers, tableaux de chiffres, formulaires à usage général et formules.

la base de données” et il y a lieu de tenir compte des aspects “qualitatif et quantitatif”. La partie substantielle peut être toute partie de la base de données, y compris une accumulation de petites parties, qui, du point de vue qualitatif ou quantitatif, est importante pour la valeur de la base de données.

L’adoption d’un tel traité ou d’une législation du même ordre en Chine aurait les effets suivants :

Facturation à l’usage : augmentation du coût par opération

Comme on l’a vu précédemment, les bases de données en ligne à contenu scientifique et intellectuel sont consultées beaucoup plus fréquemment que les autres. En fait, il s’agit d’une utilisation très critique. Bien que SSRReader et Tongfang aient produit des bases de données très volumineuses, leurs utilisateurs ne les consultent que de manière sporadique et ne se servent que d’une très petite partie des informations qu’elles contiennent. Ils ne font plus l’effort d’utiliser les bases de données volumineuses, même si, dans certains cas, il leur est impossible de trouver ailleurs les renseignements dont ils ont besoin. Cela signifie qu’une base de données très coûteuse peut se voir attribuer une valeur très faible par la plupart des utilisateurs, autrement dit, la plupart d’entre eux préfèrent payer très peu pour avoir accès à une base de données volumineuse et coûteuse. Les versions sur disque compact de la plupart des bases de données d’étude et de recherche sont trop chères, ce qui est à l’avantage des bases de données en ligne. Mais étant donné que ces dernières sont, elles aussi, d’un coût très élevé, les universités, instituts de recherche et autres les achètent pour leurs employés, qui deviennent ainsi des usagers autorisés par l’intermédiaire de leur réseau interne. Si le projet de traité était adopté, il serait interdit à toute personne extérieure à ces établissements de consulter ces bases de données, puisqu’elle n’y serait pas autorisée et que tout accès de ce genre pourrait avoir pour conséquence le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d’une partie substantielle du contenu de cette base de données sur un autre support. Étant donné que le traité entend “inclure des sanctions civiles et pénales sévères ainsi que des dispositions concernant la responsabilité civile des tiers (par exemple les intermédiaires ou diffuseurs de bonne foi)”⁶², les établissements en question seraient obligés de prendre des mesures pour éviter que d’autres utilisateurs ne profitent gratuitement des données. Il serait également interdit aux usagers autorisés de remettre à ces autres utilisateurs la copie d’une partie substantielle d’une base de données. En fait, la plupart des bases de données en ligne auraient beaucoup de mal à faire payer de tels utilisateurs, à moins de se doter d’un système de facturation à l’usage, ce que peu d’entre elles ont fait. Par exemple le service de rencontres en ligne 263.com dispose de la plus importante base de données de Chine dans ce domaine, et il suffit de payer 300 ou 500 yuan RMB pour avoir le droit d’y rechercher l’amour, l’aventure, l’amitié ou un partenaire pour la vie. La société [ChinaHR](http://ChinaHR.com), qui a établi la plus grosse base de données de recherche d’emploi de Chine, offre, elle aussi, des services payants dont le détail figure dans le tableau ci-après.

⁶² Commentaires de l’Electronic Frontier Foundation : <http://www.public-domain.org/database/eff.html>; lettre de la National Academy of Sciences concernant le projet de traité : <http://arl.cni.org/info/frn/copy/data.html>.

Tableau XV : Frais d'accès à la base de données de recherche d'emploi

Services aux abonnés	Description	Prix (en yuan RMB par mois, trimestre et année)
Consultation de demandes d'emploi	Recherche de C.V. dans la base de données et contact direct avec le candidat	990; 2000; 3000
Offre d'emploi	Ajout d'offres d'emploi dans la base de données	200; 500; 1500
Consultation et offre	Recherche de C.V. dans la base de données et contact direct avec le candidat ; ajout d'offres d'emploi dans la base de données	1000; 2500; 4000

La plupart des bases de données en ligne à but lucratif appartenant à des sites Web scientifiques appliquent un système comparable. Pour celles de Tongfang et de Yinghua, par exemple, les autres utilisateurs mentionnés ci-dessus doivent s'être enregistrés en ligne et avoir acquitté un montant forfaitaire qui leur permet d'y accéder gratuitement pendant un certain temps. La bibliothèque nationale numérique et SSRReader n'ont pas adopté le système de facturation à l'usage. SSRReader, par exemple, "réimprime" des éléments précédemment publiés et publie des éléments non encore publiés sur l'Internet. Les utilisateurs peuvent acheter une carte qui leur donne accès à l'ensemble des bases de données. *Bookoo*, en revanche, a adopté ce système. Cette entreprise, qui est actuellement le plus important éditeur et distributeur de livres électroniques de Chine, a également pour activités la fourniture en ligne de livres et d'informations relatives à l'édition, l'élaboration de logiciels de publication sur l'Internet et le développement de services de commercialisation pour ses partenaires. Bookoo, qui compte le plus grand nombre de lecteurs de livres électroniques chinois d'Asie et d'Amérique du Nord, a acquis les droits de près de 80% des grands succès de librairie chinois, dont notamment les œuvres de Wang Shuo, Jia Pingao, Chi Li, Fang Fang et Er Yuehe. "Bookoo possède déjà les droits d'auteur de milliers de livres électroniques. Bookoo est le chef de file de ce secteur et l'entreprise dominante en Chine" (relevé à l'adresse <http://www.bookoo.com.cn/help/ensev.asp>). Les utilisateurs effectuent leur *paiement en ligne* en quelques secondes et ont ensuite 30 jours pour télécharger leur livre électronique.

Bookoo acquiert généralement l'exclusivité des ouvrages électroniques pour moins de 10 ans, le titulaire du droit d'auteur recevant une rémunération forfaitaire et des redevances qui varient en fonction de la fréquence de téléchargement de l'œuvre.

Ce système, qui semble plutôt équitable, étant donné que le consommateur ne paye que pour ce qu'il télécharge, convient pour le transfert d'objets coûteux en un seul achat. Il n'est toutefois d'aucune efficacité dans le cas le cas d'une grosse base de données à vocation documentaire.

Tableau XVI : Coûts liés à la facturation à l'usage pour chaque opération effectuée dans une base de données d'étude et de recherche en ligne

Opération	Résultat	Redevance	Coûts			
			Vérification d'identité	Paiement	Enregistrement et contrôle des activités d'extraction et d'utilisation par le fabricant de données	Supervision de la sécurité de l'opération par un tiers
Recherche	Téléchargement d'une liste d'éléments connexes ou de leurs résumés	Frais d'accès modiques	Élevé ⁶³	Élevé ⁶⁴	Aucun	Aucun
Navigation	Téléchargement du contenu d'un grand nombre d'éléments pour consultation sur les pages Web	Élevée ⁶⁵	Élevé ⁶⁶	Élevé	Élevé	Élevé
Sélection	Sélection de résultats utiles	Aucune	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Copie	Reproduction permanente de certains éléments sur un autre support	Aucune	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Sélection	Sélection et analyse approfondie d'éléments pertinents	Aucune	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Utilisation	Utilisation dans un but lucratif : réimpression, extraits, adaptation ou dérivation	Aucune	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun

⁶³ Tous les sites exigent une vérification d'identité. Nombreux formulaires à remplir par l'utilisateur.

⁶⁴ Nombreux formulaires à remplir par l'utilisateur.

⁶⁵ Tous les éléments sont téléchargés à titre onéreux, étant donné que la reproduction temporaire d'une accumulation de petites parties constitue une "extraction."

⁶⁶ Nombreux achats. Tous les sites exigent une vérification d'identité.

	Utilisation dans un but non lucratif : adaptation, dérivation ou opération sans effet sur la valeur commerciale de la base de données	Aucune. Une redevance est toutefois due en cas de transmission d'éléments dérivés.	Aucun	Aucun	Aucun ⁶⁷	Aucun
	Transmission échappant à tout contrôle et généralement anodine	Par rapport aux frais d'extraction ci-dessus, les frais d'utilisation sont peu élevés.	Très élevé ⁶⁸	Élevé ⁶⁹	Élevé ⁷⁰	Élevé ⁷¹

Comme on le voit au tableau XVI, il y a tant de bases de données, de détenteurs de bases de données et d'éléments téléchargés ou reproduits qu'il ne servirait à rien de tenter de les suivre et de les comptabiliser tous. Autrement, le système de facturation à l'usage préconisé par le projet de traité viendrait à l'appui du point de vue des vendeurs, selon lequel toute transmission sur l'Internet d'un élément d'une base de données constitue une infraction si la société concernée dispose d'un mécanisme pour facturer de telles transmissions ou manifeste le désir de le faire. L'effet cumulatif d'un grand nombre de petites opérations inefficaces afférentes aux droits d'utilisation serait donc de diminuer la valeur du service de base de données en ligne.

Limitation des opérations non rentables : faire payer les particuliers au lieu des institutions

Il est très courant, en Chine, que les étudiants, les chercheurs ou les fournisseurs de services techniques collaborent et échangent des informations dans le cadre des institutions qui les emploient. Il est donc très facile, pour d'autres utilisateurs ne travaillant pas dans ces institutions d'avoir tout de même accès à leurs bases de données, que ce soit directement ou

⁶⁷ Il est impossible d'exercer un contrôle suivi sur ce type d'activité.

⁶⁸ En règle générale, les utilisateurs ne savent pas quelles sont les transmissions qui devraient donner lieu au paiement d'une redevance et supposent que rien n'interdit l'adaptation, la dérivation ou l'opération. Il est donc très coûteux pour les fabricants de bases de données de poursuivre les contrevenants.

⁶⁹ Qu'il s'agisse de négociations ou de poursuites en justice, la résolution des litiges portant sur les frais d'utilisation entraîne des dépenses très importantes.

⁷⁰ Les fabricants de bases de données seraient obligés de recourir aux fournisseurs d'accès. Article 7 (Droit d'information) : Les Parties contractantes pourront disposer que les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant, à moins qu'une telle mesure ne soit disproportionnée à la gravité de l'atteinte, d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services en cause, ainsi que de leurs circuits de distribution.

⁷¹ L'arbitrage en cas de litige avec le tiers est coûteux, de même que la mise en place de mesures de surveillance par les fournisseurs d'accès.

par l'intermédiaire d'amis autorisés à les consulter. Une quantité de données factuelles et de ressources protégées par le droit d'auteur circulent donc sur l'Internet, par exemple en accompagnement d'un message personnel ou d'une discussion entre chercheurs. L'adoption du projet de traité forcerait lesdites institutions à prendre des mesures pour empêcher ces autres utilisateurs de profiter gratuitement de leurs bases de données. De même, il serait interdit aux usagers autorisés de fournir à ces autres utilisateurs une copie d'une partie substantielle ou une accumulation de petites parties d'une base de données. Un très grand nombre d'utilisateurs extérieurs devraient ainsi payer une redevance pour accéder aux bases de données en question.

Facturation des données factuelles : une entrave sérieuse à la liberté d'expression et de pensée

Il existe actuellement en Chine 45 598 bases de données, dont environ 15,4% contiennent des informations scientifiques et techniques. Par comparaison, 59,6% portent sur des produits, 11,5% sur des journaux et périodiques, 11,2% sur des questions de législation et de politique, 2,3% sur des informations financières et boursières. Bien que les bases de données scientifiques et techniques se classent en seconde position par le nombre, elles sont les plus importantes en volume. Étant donné que les bases de données de journaux et périodiques sont consultées le plus souvent à des fins de recherche et d'enseignement scientifique et technique, ce sont donc 27% de toutes les bases de données de Chine qui servent aux étudiants, aux chercheurs et aux fournisseurs de services techniques pour des activités liées au savoir. Les nouvelles, les données scientifiques et techniques n'ayant aucun caractère d'originalité et les ressources bibliographiques dont le terme de protection par le droit d'auteur a expiré circulent en général librement sur l'Internet, sans facturation de la part des bases de données qui les contiennent. En fait, la majorité des bases de données en ligne sont gratuites.

Figure I : Contenu des bases de données en ligne de Chine⁷²

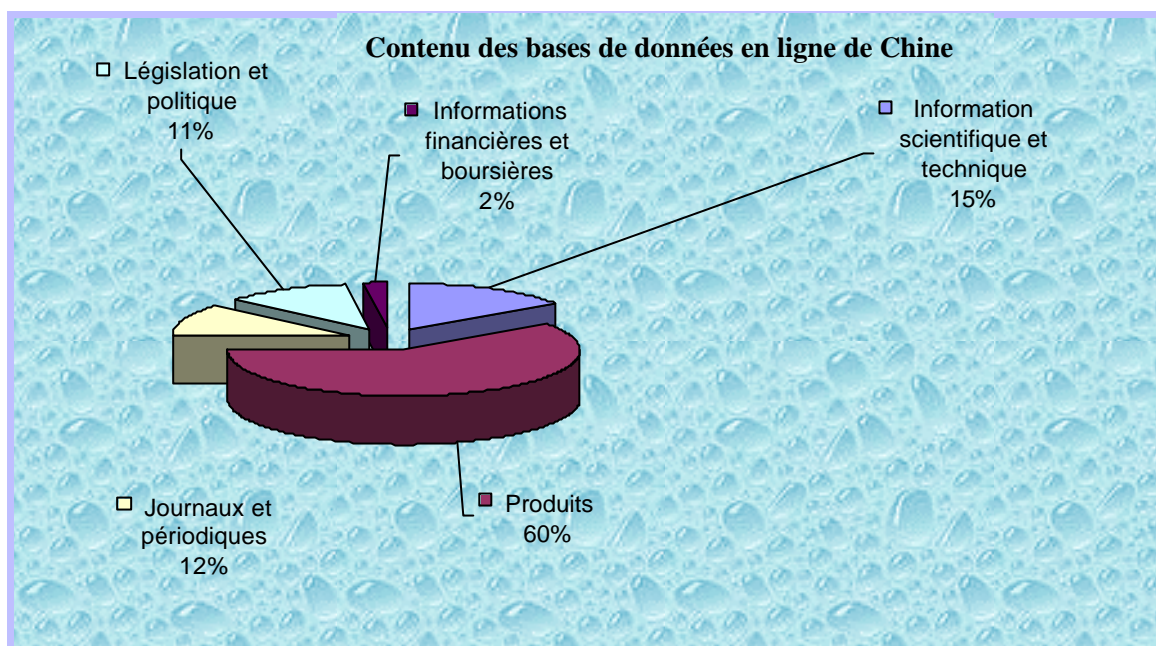
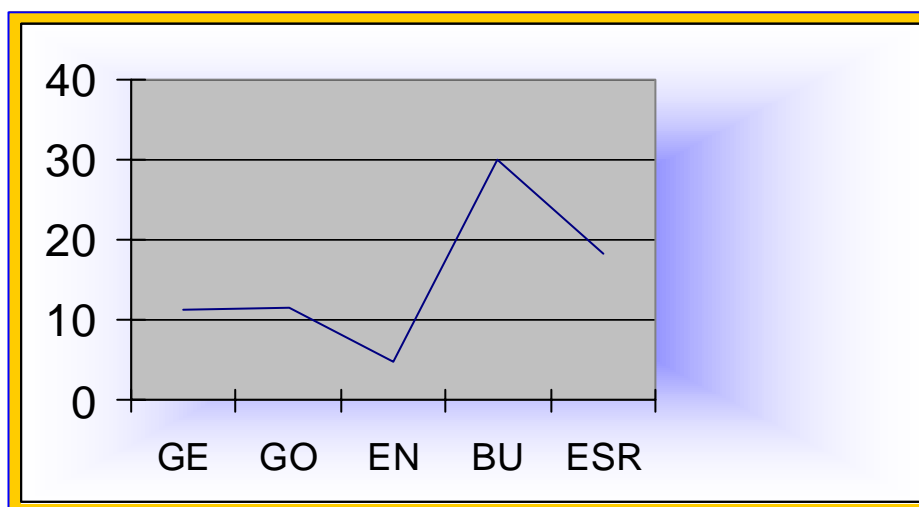


Figure II: Pourcentage de sites Web payants



La Chine compte au total 238 249 sites Web, dont environ 3,3% sont consacrés à la recherche scientifique et technique et à l'enseignement. Les sites qui facturent des frais d'accès à leurs bases de données se répartissent de la manière suivante : 11,3 % pour les sites à contenu général (GE), 11,5% pour les sites gouvernementaux (GO), 4,7% pour les sites d'entreprise (EN) et 29,9% pour les sites commerciaux. La part des sites de recherche scientifique et technique et d'enseignement (ESR) qui font payer des frais d'accès représente environ 18,2%. Ces derniers procèdent, pour la plupart, comme la bibliothèque nationale

⁷² <http://www.cnnic.gov.cn/tj/2.shtml#2.1.4>

numérique, SSReader, “Home of Students,” Tongfang et Yinghua, c’est-à-dire par abonnement pour une période donnée. Plus de 80% des sites de ce type sont gratuits.

La *Constitution de la République populaire de Chine* garantit la liberté d’expression⁷³. Il serait logique, par conséquent, que les citoyens chinois puissent exprimer et transmettre la plupart des faits sans restriction, et s’il étaient obligés d’acquitter une quelconque redevance pour exercer un tel droit d’expression et de transmission, cela reviendrait à les priver de cette liberté d’expression. La libre expression des faits devrait donc être protégée en vertu de la constitution. Mais le projet de traité protège les données factuelles⁷⁴. L’objet protégé ici est toute base de données qui représente un investissement substantiel du point de vue de la collecte, de l’assemblage, de la vérification, de l’organisation ou de la présentation des éléments qui y sont contenus. Cela comprend donc les collections d’œuvres littéraires, musicales, audiovisuelles ou autres, ainsi que les collections d’autres éléments tels que textes, sons, images, chiffres, faits ou données représentant toute autre matière ou substance et les collections d’expressions du folklore. La protection s’applique aux bases de données quelle que soit leur forme ou le support sur lequel elles figurent, c’est-à-dire qu’elle s’étend aux bases de données électroniques ou non, ainsi qu’à toutes les formes de supports connues ou pouvant être découvertes à l’avenir. La protection s’applique indépendamment du fait que les bases de données soient mises à la disposition du public ou non. “Cela veut dire que les bases de données qui sont mises d’une manière générale à la disposition du public, que ce soit à titre commercial ou non, et les bases de données publiques qui restent la propriété exclusive de ceux qui les ont créées bénéficient de la même protection”⁷⁵. Étant donné que le projet de traité interdirait la libre expression d’un grand nombre d’informations factuelles ayant été disposées en bases de données et ne pouvant pas être obtenues facilement par le public auprès d’une autre source⁷⁶, il créerait de toute évidence un conflit : de plus en plus de bases de

⁷³ Article 35 : Les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté d’expression, de presse, d’assemblée, d’association, de procession et de démonstration.

⁷⁴ 1) Les Parties contractantes doivent protéger toutes bases de données qui représentent un investissement substantiel du point de vue de la collecte, de l’assemblage, de la vérification, de l’organisation ou de la présentation des éléments qui y sont contenus. 2) La protection juridique prévue dans le présent traité s’applique à une base de données quelle que soit la forme sous laquelle celle-ci se présente ou quel que soit le support sur lequel elle figure, et indépendamment de la question de savoir si la base de données est mise à la disposition du public. 3) La protection prévue par le présent traité s’applique indépendamment de toute protection accordée par les Parties contractantes dans leur législation nationale pour une base de données ou son contenu au titre du droit d’auteur ou d’autres droits.

⁷⁵ James Love, Consumer Project on Technology : A Primer on the Proposed WIPO Treaty on Database Extraction Rights that Will be Considered in December 1996.

<http://www.cptech.org/ip/cpt-dbcom.html>

⁷⁶ Aux États-Unis d’Amérique, “le droit de propriété privée conféré par la loi sur le droit d’auteur est rendu compatible avec la liberté d’expression garantie par le premier amendement de la constitution par l’imposition de deux concepts : la doctrine de l’“expression des faits”, qui permet d’utiliser librement tous les faits contenus dans une œuvre de l’esprit (voir Harper & Row Publishers, Inc. v. Nation Enterprises, 471 U.S. 539, 556 (1985)) et la doctrine de l’“utilisation équitable”, qui permet d’utiliser des éléments, même protégés, dans certaines circonstances. Le projet de traité ne contient, en revanche, aucune limitation de ce genre. Il permettrait la protection quasi-illimitée des faits (dans la mesure où ils ont été disposés de manière à constituer une base de données) et ne prévoit aucune exception pour des utilisations pourtant souhaitables telles que le commentaire, la critique, l’information ou la recherche”. STATS, Inc. Comments on the WIPO Database Treaty and Sports Statistics, 22 novembre 1996 <http://www.public-domain.org/database/stats.html>.

données et de sites Web réclameraient une rémunération pour toute “extraction” ou “utilisation” d’informations factuelles, et la liberté d’expression s’en trouverait sérieusement réduite.

Réduction des compilations secondaires et de la liberté de circulation de l’information : recherche d’information plus longue et plus coûteuse

Sur les millions de bases de données électroniques de toutes sortes qui existent en Chine, environ 70% ne contiennent que des éléments de seconde main, c’est-à-dire des index ou des résumés d’autres données. La collecte indépendante de données de première main est donc importante pour le développement de l’industrie chinoise des bases de données. Le projet de traité n’interdit à personne de se livrer à la collecte indépendante, à l’assemblage ou à la compilation d’œuvres, de données ou d’éléments provenant d’une source quelconque, à condition qu’il ne s’agisse pas d’une base de données protégée. Toutefois, dans certaines circonstances, la collecte indépendante n’est pas praticable. Par exemple, l’article 8 de la loi de 1989 sur la protection du secret national, l’article 7 du *règlement sur la protection des secrets scientifiques et technologiques* (1995), et l’article 19 de l’amendement de 1996 à la loi sur les archives nationales accordent à certains organismes publics, en l’occurrence des services d’archives de différents degrés, une priorité d’accès, de sélection et d’assemblage sur de nombreuses informations lorsque celles-ci sont divulguées, que ce soit par arrêté administratif ou automatiquement. Par conséquent, les fabricants de telles bases de données sont le plus souvent des administrations. Quoique certaines exceptions puissent exister concernant les “données gouvernementales”, ces dernières pourraient privatiser ces très précieuses bases de données en les confiant à des entreprises privées qui les intégreraient à leurs propres bases de données. La plupart des données sont donc contrôlées jusqu’à la publication de la base de données par un seul organisme qui en interdit la divulgation, la reproduction et la transmission, et aucune autre source d’information ne peut être utilisée à des fins de collecte indépendante une fois que cette publication est intervenue⁷⁷. Toute compilation secondaire par extraction ou utilisation du contenu d’une base de données étant considérée comme une infraction par le projet de traité, l’adoption de ce dernier par la Chine aurait pour résultat une réduction du nombre de ces compilations.

Les bases de données des sociétés Tongfang et Yinghua ont fait l’objet de nombreux “piratages”⁷⁸ par des sites Web ou des particuliers. Toutefois, il est impossible de dire si une protection rigoureuse des bases de données serait bénéfique, commercialement parlant, pour les fabricants de données. En effet, la plupart de ces piratages n’ont apporté aucun profit direct aux personnes qui les ont commis, ces dernières s’étant contentées de publier les éléments piratés sur des pages de sites Web rarement consultées, où ils étaient accessibles gratuitement. Le projet de traité aurait un effet dissuasif pour certains. “Tout d’abord, si des données valent la peine d’être extraites, il est peu probable qu’elles soient jugées non

⁷⁷ Selon la loi sur le droit d’auteur de 1990, n’importe qui peut compiler des éléments dépourvus de caractère original, et une telle compilation ne peut pas bénéficier de la protection du droit d’auteur.

⁷⁸ Certains éléments ne sont protégés qu’en vertu du projet de traité et peuvent donc, actuellement, être reproduits et transmis gratuitement.

substantielles⁷⁹; deuxièmement, le traité dit que la combinaison d'une série d'extractions de parties non substantielles d'une base de données peut être considérée comme substantielle; enfin, contrairement à la directive de l'Union européenne sur les bases de données, le traité laisse même la porte ouverte à l'interdiction d'extraire des parties non substantielles, ce qui a pour effet d'encourager les vendeurs à se soustraire à cette limitation par des contrats de sous-traitance⁸⁰. Quelques types d'extraction seraient jugés non substantiels, mais aucune autre exception ou limitation plus importante n'est explicitement formulée. Par exemple, le droit de monopole des fabricants de bases de données ne serait pas soumis à la doctrine de l'"utilisation équitable"⁸¹. Les œuvres protégées par le droit d'auteur seraient également soumises à cette doctrine⁸², mais les éléments dépourvus d'originalité ou dont la durée de protection par le droit d'auteur a expiré seraient exclus de cette dérogation. Étant donné que la plupart des bases de données contiendraient les deux sortes d'éléments, il serait difficile, en pratique, de déterminer la protection à laquelle ils ont droit. Pour le reste, le fait que le projet de traité ne prévoit aucune dérogation pour les bibliothèques, la recherche ou l'enseignement "augure extrêmement mal du type d'accès à l'information dont bénéficieront à l'avenir les membres des milieux scientifiques et le public"⁸³. En ce qui concerne les bases de données fabriquées par des organismes publics ou leurs agents ou employés⁸⁴, les fabricants

⁷⁹ Le projet de traité conférerait à des éléments se trouvant traditionnellement dans le domaine public une meilleure protection que celle dont bénéficient les œuvres protégées par le droit d'auteur.

⁸⁰ Some Public Interest Considerations Relating to H.R. 3531 Database Investment and Intellectual Property Antipiracy Act of 1996, Peter Jaszi, professeur de droit, Washington College of Law, American University <http://arl.cni.org/info/frn/copy/peter.html>. Bien que les critiques contenues dans cet article portent sur un texte législatif américain, elles sont utiles à la présente analyse du projet de traité.

⁸¹ Les exceptions prévues à l'article 5 sont les suivantes : 1) Les Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation nationale, d'assortir d'exceptions ou de limitations les droits énoncés dans le présent traité dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de la base de données ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits.

Notes sur l'article 5 : 5.01 Selon l'alinéa 1), les Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation nationale, d'assortir d'exceptions ou de limitations les droits énoncés dans le présent traité. Cette faculté est limitée par des critères empruntés à l'article 9.2) de la Convention de Berne : les exceptions ne sont permises que dans certains cas spéciaux, deuxièmement, elles ne doivent jamais porter atteinte à l'exploitation normale de la base de données et troisièmement, elles ne doivent pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes, et notamment aux intérêts économiques, du titulaire des droits. Les dispositions de l'alinéa 1) permettent de limiter tant les droits d'extraction que d'utilisation.

5.03 Les droits et exceptions prévus dans le projet de traité constituent des normes de protection minimale. L'article 5 n'empêche pas les législations nationales d'imposer des règles plus strictes ou plus étroites en ce qui concerne les exceptions. La législation d'une partie contractante peut, par exemple, exclure toute limitation du droit d'extraire le contenu d'une base de données électronique à des fins personnelles.

<http://www.wipo.org/eng/diplconf/6dc_pre.htm>.

⁸² Le projet de traité souligne qu'aucune de ses dispositions n'emporte dérogation aux obligations que les Parties contractantes peuvent avoir les unes à l'égard des autres en vertu des traités existant dans le domaine de la propriété intellectuelle et ne saurait, en particulier, porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits reconnus aux auteurs dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

⁸³ Voir la référence ci-dessus.

pourraient, même en présence d'exceptions ou de limitations, privatiser ces très précieuses bases de données en donnant à certains individus un monopole d'accès à leur contenu ou en les confiant à des entreprises privées qui les intégreraient à leurs propres bases de données. Étant donné que de nombreuses reproductions ou transmissions seraient interdites, voire abandonnées vu le peu de profit qu'elles permettraient d'espérer, de moins en moins d'informations circuleraient librement sur l'Internet. Les utilisateurs passeraient plus de temps à chercher les renseignements dont ils ont besoin. Autrement, il leur faudrait payer des frais. Tout ceci causerait de sérieux problèmes.

Bien que la plupart des collèges soient subventionnés par l'État⁸⁵, le coût des études supérieures par rapport au PIB par habitant de la Chine est élevé. La figure III représente le PIB par habitant du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Pologne, du Mexique et de la Chine, soit respectivement 23 671, 29 326, 7487, 7697 et 780 dollars É.-U en 1999. Si l'on prend l'exemple des États-Unis, le coût total (T) d'une année d'études dans un collège public américain était de 8479 dollars É.-U. en 2000, dont 3510 dollars pour les droits d'inscription et autres frais obligatoires (T&M) et 4960 dollars pour le logement et les repas (R&B), pour un PIB par habitant de 29 326 dollars. Pour la Chine, ces chiffres étaient respectivement de 620 dollars au total (600 + 20), pour un PIB de 780 dollars. Les collèges publics coûtent globalement environ 28% du PIB par habitant aux États-Unis, contre 94% en Chine. Cela laisse donc beaucoup moins d'argent aux étudiants chinois pour payer des frais d'utilisation de bases de données⁸⁶.

⁸⁴ Article 5.2): Est réservée à la législation nationale des Parties contractantes la faculté de déterminer la protection à accorder aux bases de données fabriquées par des organismes publics ou leurs agents ou employés.

Notes sur l'article 5 : 5.02 L'alinéa 2) formule une règle précise qui donne aux législations nationales le pouvoir de décider d'accorder ou non une protection aux bases de données fabriquées par des organismes publics ou leurs agents ou employés et, le cas échéant, d'en fixer les modalités.

⁸⁵ En 1999, le nombre d'étudiants fréquentant un collège d'enseignement supérieur en Chine s'élevait à 7 423 000. Seulement 1 184 000 étudiaient dans des collèges privés, car la plupart de ces établissements ne permettent pas d'obtenir les diplômes officiels qui sont les plus recherchés dans la société chinoise. Les 1240 collèges privés de Chine sont de petits établissements où l'on fait peu de recherche scientifique et technique. Tous les étudiants du second et du troisième cycle étudient dans des collèges publics.

2 ^e et 3 ^e cycle	Premier cycle	Étudiants ordinaires	Étudiants adultes	Total
234	7189	4134	3055	7423

Source : 2000 Blue Paper of China Education, Studying Center of National Education Development

⁸⁶ La version individuelle du "China Law Retrieval System" coûte 2880 yuan RMB (environ la moitié de la valeur du PIB par habitant), et les mises à jour annuelles, 900 yuan RMB (environ un septième de la valeur du PIB par habitant).

Figure III : PIB par habitant en 1999 (dollars É.-U.)⁸⁷

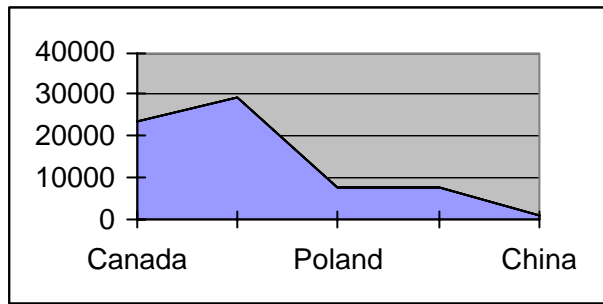


Figure IV : Coût moyen des études supérieures dans les collèges publics américains (1999)

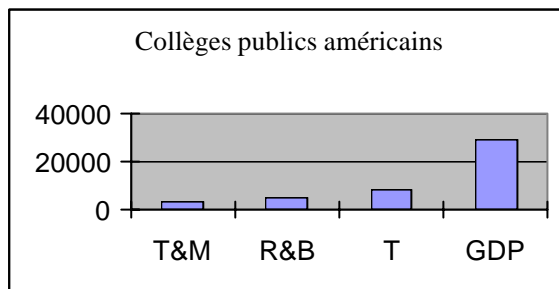
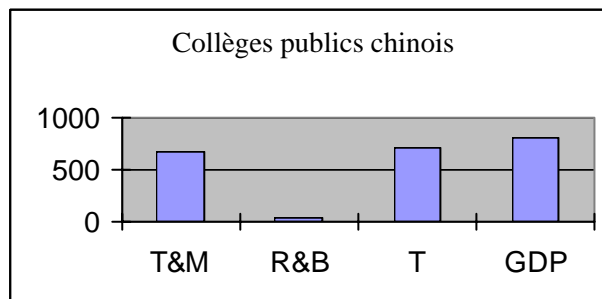


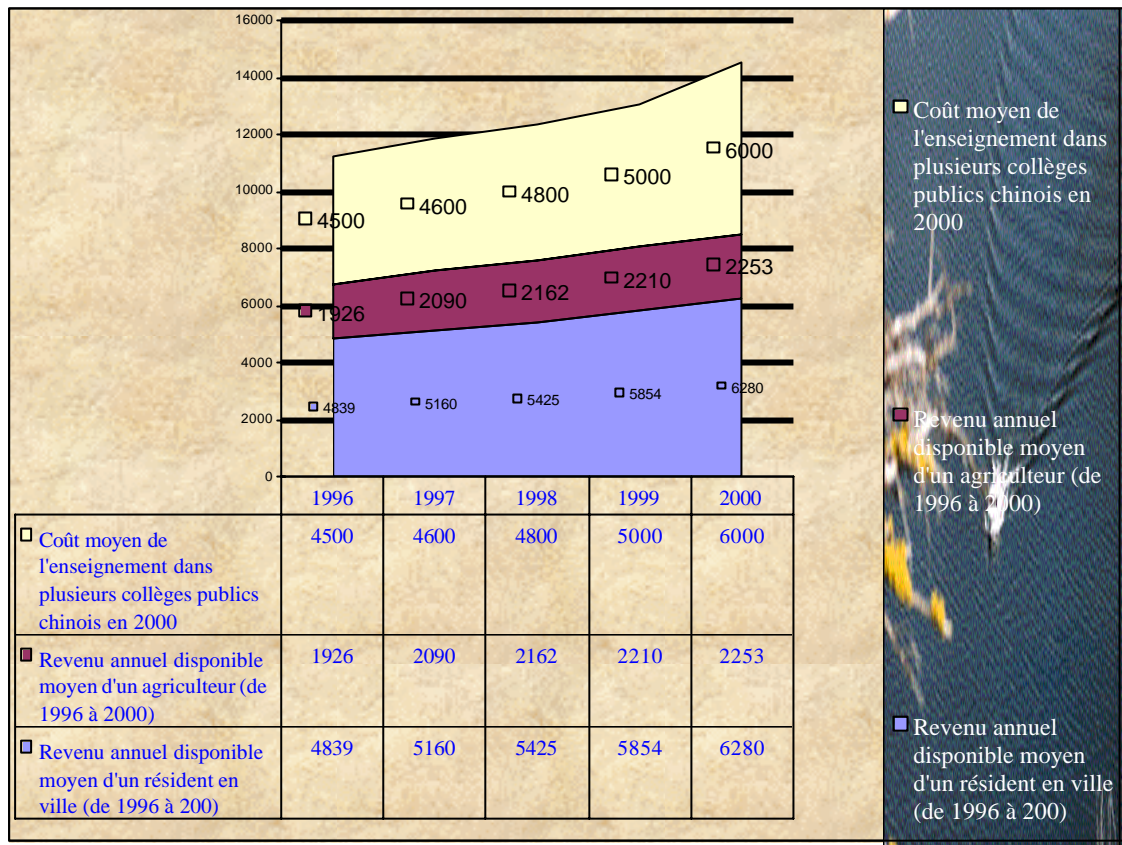
Figure V : Coût moyen des études supérieures dans les collèges publics chinois (1999)⁸⁸



⁸⁷ <http://www.econweb.com/MacroWelcome/growth/notes.html>

⁸⁸ <http://dailynews.sina.com.cn/china/1999-9-27/17939.html>

Figure VI : Coût des études supérieures par rapport au revenu disponible moyen



Parallèlement, le revenu des enseignants et des fournisseurs de services techniques est très faible. Selon les statistiques du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, qui sont reprises au tableau XVII ci-dessous, le revenu moyen de ces catégories d'emploi dans les 14 plus grandes villes de Chine était inférieur au revenu moyen général dans ces mêmes villes aux mois d'octobre 1997 et 1998. Une étude commandée par la société Beijing Business Information Consultation Co. et l'université Beijing Industry a révélé que le salaire moyen des professeurs des collèges de Pékin s'élevait à seulement 1321 yuan RMB, soit à peine 165 dollars É.-U. Un exemplaire licite de Windows 98 coûte 2998 yuan RMB, ce qui représente deux mois de salaire pour la plupart des enseignants. Étant donné que la version individuelle du "China Law Retrieval System" coûte à peu près le même prix, il leur faudrait dépenser le tiers de leur revenu annuel pour posséder une base de données qu'ils ne consulteront que rarement et le système d'exploitation sans lequel elle ne peut pas fonctionner. Cela serait impensable dans un pays développé. Les salaires sont si bas, dans ces catégories d'emploi, que 30,9% des personnes interrogées disent vouloir changer d'emploi. En réalité, la plupart des universitaires sont très diligents et entièrement dédiés à la recherche scientifique et technique. Ils veulent pouvoir continuer à travailler efficacement, en utilisant les ressources d'information que l'État et les institutions qui les emploient mettent gratuitement à leur disposition. L'accès aux bases de données en ligne que leur permettent leurs réseaux locaux leur est d'une grande utilité, et ils n'ont pas besoin de frais supplémentaires imposés par une législation sur les bases de données. Comme on peut le voir au tableau XVIII, un particulier qui voudrait avoir accès à l'ensemble des bases de données CAJ pour les années 1994 à 2001 devrait déboursier 132 840 ou 35 140 yuan RMB selon la version choisie – une dépense que peu de gens peuvent se permettre.

Tableau XVII : Revenu mensuel moyen dans les 14 plus grandes villes de Chine
(en yuan RMB)⁸⁹

Secteur d'emploi	Revenu moyen en octobre 1997	Revenu moyen en octobre 1998
Enseignement	698,50	742,30
Recherche scientifique et services techniques en général	587,30	606,50
Organismes publics	770,00	821,60
Revenu moyen général	862,00	943,30

Tableau XVIII : Prix des bases de données CAJ offertes aux particuliers par Tongfang sur disque compact ou pour consultation à distance (en yuan RMB)

Produits	Disque compact				Consultation à distance
	Années	94-96	97-99	2000	
Sciences et ingénierie (A)	8 000	20 340	7 740	8 200	11 720
Sciences et ingénierie (B)	8 000	20 340	7 740	8 200	11 690
Sciences et ingénierie (C)	8 000	20 340	7 740	8 200	11 730
Total partiel	24 000	61 020	23 220	24 600	35 140
Total		132 840			35 140

⁸⁹ http://www.molss.gov.cn/column/index_p2.htm

V. QUESTIONS SOULEVÉES PAR LA CONSTRUCTION DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES EN CHINE

a) Introduction

Le nom chinois “*Shu Zi Tu Shu Guan*” est la traduction littérale de l’expression “bibliothèque numérique” qui, selon certains experts, serait mieux rendue par “*Zi Liao Ku*”, ce qui signifie “base d’informations”⁹⁰, autrement dit, une “gigantesque base d’informations”⁹¹. La bibliothèque numérique chinoise, par exemple, comprend des bases de données sur les sujets suivants : histoire de la culture chinoise, histoire du parti communiste chinois, la République populaire de Chine, savoir, innovation et stratégie en matière de développement de l’éducation et des sciences, système juridique chinois, situation nationale de la Chine, enseignement, folklore chinois, trésors bibliographiques de la Chine, religion en Chine, médecine chinoise, personnalités de la Chine contemporaine, tourisme en Chine, art chinois, trésors de la connaissance, technologie, logiciels chinois, etc. Ces sujets constituent le canevas de la bibliothèque numérique chinoise, auquel de nombreuses autres bases de données viendront s’ajouter en cours de construction. On peut donc considérer que toute information qui existe actuellement, dans le monde réel, en Chine pourrait devenir une “acquisition” de cette bibliothèque, qui deviendra une gigantesque base de données ouverte.

La bibliothèque numérique elle-même est un ensemble constitué d’informations et de technologie, dans lequel cette dernière remplit généralement quatre fonctions : tout d’abord celle de transformer les informations en une série de valeurs numériques, ensuite celle d’entreposer et d’administrer électroniquement ces valeurs, troisièmement les fonctions d’accès et de recherche et enfin celle de réaliser l’accès alternatif⁹².

Étant “numérique”, cette bibliothèque a le potentiel de donner accès en ligne, d’une manière très efficace et en format multimédia, à une masse gigantesque d’informations que ses utilisateurs pourront lire, explorer et copier. Cependant, quand on combine la technologie de numérisation et le contenu d’une bibliothèque, la concession de licences de droit d’auteur devient un sujet d’intérêt. Les rares avantages dont jouissaient auparavant les bibliothèques en vertu du principe de l’“utilisation équitable” font l’objet de restrictions. Des conflits apparaissent entre les titulaires de droits, le public et les bibliothèques numériques au sujet de l’utilisation des informations. D’un autre côté, cette même technologie de numérisation fournit un moyen pratique de saisir l’information, parfois même de manière automatique. Si ce genre de saisie s’effectue sans autorisation et si les lois ne l’interdisent pas, le propriétaire de la bibliothèque numérique peut subir un préjudice sérieux.

⁹⁰ Gao Wen, Liu Feng, Huang Tiejun, *Theory and Technology Realization of Digital Library*, Tsinghua University Publishing Company, septembre 2000, p. 2.

⁹¹ Présentation de M. Xu Wenbo, ancien sous-ministre de la culture, au “Seminar on the Report of the Taskforce on Legal Issues under the Working Group on the Development Strategy of the project of the China’s Digital Library”.

⁹² Gu Yue, *Digital Library: Not So Far*, Science and Technology Daily, 4 septembre 1996, section 6.

b) Questions juridiques relatives à la source des œuvres

Il existe aujourd'hui de nombreux sites se spécialisant dans les livres sous diverses appellations telles que bibliothèque, librairie, cité du livre et académie du livre. Les recherches effectuées pour les besoins de cet exposé sur les bibliothèques numériques ont permis de constater que très peu de ces sites comportaient une mention de droit d'auteur standard, la plupart se contentant d'une simple phrase telle que "Tous droits réservés" ou encore d'un avis tel que celui-ci : "Les droits relatifs aux œuvres téléchargées sont la propriété de leur auteur. Veuillez prendre contact avec nous pour toute objection. Nous nous engageons à supprimer sans délai du présent site Web toute œuvre dont l'auteur nous en fera la demande". Certains sites indiquaient aussi : "Le présent site Web étant le résultat d'une collecte de données personnelle, les droits relatifs aux œuvres appartiennent aux auteurs et aux maisons d'édition. Les œuvres ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales. Veuillez nous écrire pour tout commentaire". En d'autres termes, ces sites se présentent comme des utilisateurs équitables d'œuvres appartenant à autrui. D'autres sites encore savent parfaitement bien à quels problèmes ils s'exposent en utilisant des œuvres sans le consentement de leurs auteurs. Pour compenser, ils s'équipent de compteurs et payent aux auteurs, par l'intermédiaire de centres de protection du droit d'auteur, une redevance calculée en fonction du nombre de visites d'internautes. Ceci peut résoudre le problème du paiement des redevances, mais pas celui des autorisations ou des licences. Quelques sites publient une mention adéquate à l'égard du droit d'auteur ou ont même une page spéciale sur la question. Ils s'assurent le consentement des auteurs dont ils utilisent les œuvres et acquittent des redevances selon les termes d'un contrat conclu à cet effet. Mais ces sites ne contiennent qu'une quantité limitée d'informations, sans commune mesure avec ce qu'offrent les sites qui "se servent" simplement, sans autre formalité. La plupart des bibliothèques numériques universitaires ne peuvent proposer que des services de recherche, étant donné qu'en l'absence de mécanismes pratiques à cet effet – et ceci n'a rien à voir avec la bonne volonté des intéressés – il ne leur est pas possible d'obtenir facilement les consentements d'auteurs qui leur permettraient d'offrir aussi un contenu.

Une bibliothèque dans laquelle on ne trouve qu'un index et des résumés sans pouvoir "lire" vraiment ne peut pas satisfaire les besoins des personnes qui l'utilisent. Il ne s'agit donc pas d'une bibliothèque au sens propre, et ceci est ironique quand on considère les qualités de l'Internet, outil "rapide, extrêmement efficace, contenant une masse gigantesque d'informations et permettant l'interaction" sur lequel repose justement le principe de la bibliothèque numérique.

c) Statut juridique de la bibliothèque numérique

À en juger par son appellation, on pourrait penser que la "bibliothèque numérique" jouit des mêmes droits et assume les mêmes obligations en matière de droit d'auteur qu'une bibliothèque traditionnelle. Elle en diffère cependant, tant par sa fonction que par la manière dont elle se présente, puisqu'elle est à la fois service public et entreprise commerciale, "librairie" et bibliothèque, fournisseur de contenu et fournisseur d'accès, service "textuel" et service "multimédia".

Cette multiplicité de rôles implique que nous devons examiner la question de la protection du droit d'auteur sous plusieurs aspects. Lorsqu'elles "collectent des œuvres" et "fournissent un contenu", les bibliothèques numériques peuvent être rangées dans la catégorie des diffuseurs d'œuvres et il donc approprié, à ce titre, de les considérer comme des

fournisseurs de contenu Internet pour ce qui concerne le droit d'auteur. C'est pourquoi la législation leur accorde un droit de reproduction à l'égard de certaines œuvres, conformément aux *Opinions of the People's Supreme Court on the Interpretation of Several Problems in the Application of Law to Cases concerning Computer and Internet Copyright Dispute*. Cela signifie que les bibliothèques numériques sont autorisées à reproduire les œuvres publiées dans les journaux ou autres publications ainsi que sur l'Internet, ou à en prélever des extraits (à moins que le titulaire du droit ne l'interdise expressément). Le seul principe qui puisse être invoqué en cas d'atteinte portée au droit d'auteur est celui de la faute directe et intentionnelle. Les bibliothèques numériques n'ont donc pas besoin de se demander si elles portent atteinte à un droit quelconque lorsqu'elles reproduisent de telles œuvres, la question de savoir si elles doivent retirer certains documents de leur base de données ne se posant que si elles reçoivent un avis dans ce sens de la part du titulaire du droit.

Cette interprétation juridique consistant à considérer les bibliothèques numériques comme des fournisseurs de contenu Internet ne peut régler que partiellement le problème des licences. Étant donné que les bibliothèques numériques ont besoin de collecter une masse gigantesque de données, elles ont une masse tout aussi gigantesque de licences à obtenir si elles veulent pouvoir utiliser les œuvres en question.

Un grand nombre de questions liées au droit d'auteur dans le cyberspace ont trouvé réponse, au moins en partie, dans certains pays développés. Mais de nouvelles se posent, comme la détermination du nombre et du prix des œuvres qui peuvent être copiées sur l'Internet ou la manière de faire face aux problèmes de droit d'auteur que posent certaines œuvres multimédias. Ces difficultés sont encore amplifiées, en Chine, par l'absence de système approprié pour la collecte des redevances. Il n'existe, en effet, actuellement qu'une seule société de perception de redevances dans le pays, la Music Copyright Society of China (MCSC), et donc aucune pour les œuvres littéraires, les œuvres des beaux-arts, les œuvres audiovisuelles, les logiciels d'ordinateur, etc. Le China Copyright Protection Center, qui a été créé en février 1998, est chargé notamment de la représentation des droits d'auteur, de la gestion collective, de la perception et du transfert des rémunérations, mais n'a pas énoncé de règles particulières concernant la gestion des œuvres de différentes formes.

Quel que soit leur degré de perfection, les sociétés de perception de redevances ne peuvent agir qu'en vertu de licences obligatoires et pour le compte de leurs membres. Si un titulaire de droit d'auteur n'est pas membre d'une telle société, le système de licence collective ne peut rien pour lui. Lorsque personne au monde ne peut protéger efficacement les droits des auteurs sur l'Internet, il faut se demander si le problème ne se situe pas dans le système lui-même. Si un droit n'est pas reconnu par le public, il n'a de droit que le nom. En d'autres termes, si un texte fait des contrevenants de la majorité des gens, il n'est d'aucune utilité à la société. Si la loi sur le droit d'auteur confère un droit inapproprié, elle ne remplit sa fonction ni à l'égard des titulaires de droits ni à celui de la société dans son ensemble. Il faut alors apporter les adaptations voulues au système juridique.

d) Utilisation de la bibliothèque numérique et droits légitimes de son propriétaire

Lorsqu'il crée une bibliothèque numérique, le propriétaire de celle-ci doit tenir compte des droits des tiers et éviter d'y porter atteinte. Une fois qu'elle est en place, il doit s'occuper de ses propres droits et empêcher les autres de les violer. L'utilisation des ressources de la bibliothèque doit être surveillée par des moyens techniques, notamment en ce qui concerne les échanges d'information, la publication électronique et l'utilisation équitable.

L'administration se fera principalement par une série de revendications de droits et de contrats de licence correspondant à la fonction de service public et à la dimension économique de la bibliothèque.

Le contrat constitue actuellement une protection efficace pour les bibliothèques numériques. Elles utilisent le plus souvent des contrats types selon la catégorie de client, l'objet, la durée, le lieu et l'étendue des droits concernés.

Une bibliothèque numérique est en fait une énorme base de données. Compte tenu des services qu'elle rend et de son statut juridique, son propriétaire devrait donc être considéré comme un fabricant de base de données et des droits devraient lui être accordés, *mutatis mutandis*, d'une manière conforme à la protection juridique des bases de données. L'extraction non autorisée de parties d'une bibliothèque numérique à des fins commerciales constituerait un acte de concurrence déloyale. Si la base de données remplit, en tant que tout, les conditions nécessaires pour être qualifiée de compilation au sens de la législation sur le droit d'auteur, elle peut être protégée en vertu de cette dernière.

Les problèmes de droit d'auteur liés aux bibliothèques numériques deviennent universels dans le cyberspace. Tous les pays, qu'ils soient développés ou en développement, devraient donc étudier des moyens d'adapter leurs lois afin de leur assurer une protection effective.

VI. EFFET DE LA PROTECTION *SUI GENERIS* DES BASES DE DONNÉES SUR LA PUBLICATION DES INFORMATIONS GOUVERNEMENTALES

a) Dérogations pour les informations gouvernementales

La définition de la "base de données" est suffisamment large pour englober les collections de faits et d'informations sous toutes leurs formes, qu'elles soient imprimées ou électroniques. Il en résulte qu'il pourrait devenir illicite d'utiliser sans autorisation toutes sortes de compilations ou d'ensembles de données qui sont actuellement dans le domaine public parce qu'elles ne présentent pas une "originalité" suffisante pour mériter la protection du droit d'auteur. Destiné à protéger les droits des propriétaires de bases de données, le projet de traité de l'OMPI permettrait aux pays concernés de prévoir, dans l'intérêt public, des exceptions et des limitations dans leur législation nationale, notamment en ce qui concerne l'utilisation des données de source gouvernementale. L'article 5 du projet de traité permettrait, en effet, aux pays signataires d'adopter des mesures qui, tout comme celles qui figuraient dans le projet de loi H.R. 3531 ("Database Investment and Intellectual Property Antipiracy Act of 1996"), pourraient primer sur l'actuelle exigence selon laquelle les bases de données gouvernementales préparées par des entreprises du secteur privé appartiennent au domaine public.

La directive de l'Union européenne sur les bases de données a été créée dans le but d'harmoniser le régime juridique s'appliquant aux bases de données dans les 18 pays de l'Espace économique européen (EEE) et institue, en renfort du droit d'auteur, une protection des bases de données produites moyennant un investissement d'efforts et d'énergie. Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions et des limitations dans leur législation nationale, à condition que ces dernières ne portent pas préjudice à l'exploitation normale des bases de données. Un bon nombre de pays d'Europe ont par ailleurs des lois sur la liberté d'accès à l'information, dans lesquelles figurent des dispositions particulières sur l'accès aux

données publiques; on ne sait pas encore exactement, toutefois, si la directive prévaudra sur ces lois. Qui plus est, les “lois sur la liberté d'accès à l'information” seraient sans effet sur les données recueillies ou diffusées par une société d'État fonctionnant, sans obligation publique, selon des règles de marché.

Aux États-Unis d'Amérique, deux projets de loi sur les bases de données, HR 354 et HR 1858, sont actuellement à l'étude devant la Chambre des représentants. Tous deux prévoient des exceptions pour les informations gouvernementales, sauf stipulation contraire d'un contrat.

Par conséquent, s'il est indispensable de faire des lois en matière de bases de données, elles doivent prévoir des exceptions pour les données publiques, mais ces dernières peuvent tout de même être protégées si elles sont mises en forme par des entreprises privées ou des particuliers.

Même si les informations détenues par les autorités publiques font actuellement l'objet de larges dérogations dans la législation sur les bases de données, le gouvernement ne peut pas envisager de les divulguer dans leur intégralité.

b) Nature des informations gouvernementales

Selon la définition donnée dans la constitution chinoise, “gouvernement” s'entend des organes de l'autorité publique et du pouvoir exécutif, y compris le conseil d'État avec ses ministères et commissions et les gouvernements locaux avec leurs organes exécutifs. Un certain nombre de sociétés contrôlées ou mandatées par l'État, telles que l'association des consommateurs chinois et la commission de promotion du commerce, s'ajoutent encore à cette liste en vertu de règlements administratifs.

La notion d'information gouvernementale devrait donc s'étendre à toutes les données produites, obtenues, diffusées, conservées ou utilisées par ces organismes ou mises à leur disposition en vertu de leurs attributions ou de leur autorité.

c) Type d'informations auxquelles le public a accès

Les États-Unis ont une loi sur la liberté d'accès à l'information et une loi sur la protection de la vie privée dans lesquelles sont définies les conditions de l'accès du public aux informations détenues par les autorités fédérales. En Chine, il n'existe aucun texte particulier à ce sujet, mais de nombreuses lois contiennent des dispositions relatives au droit des citoyens à recevoir du gouvernement les renseignements qui leur sont nécessaires.

Les citoyens chinois ont accès à des données officielles très diverses : tout d'abord, en vertu du principe de transparence énoncé dans la loi sur la vérification des administrations, ils peuvent obtenir des renseignements sur le fonctionnement des organes exécutifs, leurs dépenses, leurs statistiques, etc. Deuxièmement, les droits fondamentaux qui leur sont reconnus par la constitution et le droit à l'information prévu par l'article 8 de la loi sur la protection des droits des consommateurs leur permettent de demander au gouvernement et d'obtenir des informations relatives à la vie courante et à l'intérêt public, par exemple sur la santé, les risques environnementaux, la sécurité des produits de consommation, les dépenses publiques, les relations de travail, la fiscalité, l'histoire, la politique étrangère, la défense

nationale et l'économie. Enfin, la loi sur la protection du secret national, l'article 10 de la loi sur la protection de la loyauté dans la concurrence et la loi sur la protection des secrets scientifiques et technologiques interdisent la publication de toute information relative à la sécurité nationale, à la réglementation interne, aux entreprises, etc.

d) Incidence de la protection *sui generis* sur la diffusion des informations gouvernementales

La protection des bases de données par un droit *sui generis* conférerait un droit de propriété intellectuelle spécifique à leurs fabricants, ce qui aurait des conséquences non négligeables sur la diffusion des informations détenues par les autorités publiques.

i) Informations dont la divulgation est imposée par la loi

En principe, le gouvernement a l'obligation de compiler ces informations pour en faire une base de données et de mettre celle-ci à la disposition du public. C'est un travail facile à réaliser grâce à la technologie moderne. Le projet de traité n'aurait qu'une faible incidence sur l'utilisation des renseignements concernés, car les utilisateurs qui décident de ne pas se servir de la base de données pourraient toujours les obtenir directement auprès du gouvernement.

ii) Informations dont la divulgation n'est pas imposée par la loi

Pour ce qui concerne ce type d'informations, le gouvernement a la possibilité de faire des choix. Il peut, par exemple, limiter la quantité de renseignements qu'il divulgue ou décider de ne pas les divulguer du tout, notamment s'il n'a pas les moyens de le faire. Le manque d'argent est d'ailleurs le principal obstacle à la diffusion de l'information dans le monde, particulièrement dans un pays en développement comme la Chine. L'absence d'intérêt de la part des citoyens a également son importance, car le gouvernement ne tient pas à gaspiller sans raison ses ressources sociales et financières pour publier des informations dont personne ne veut. L'efficacité de la divulgation des informations gouvernementales est directement liée aux bénéfices qui découlent de leur publication. Le gouvernement n'a aucun intérêt direct à mettre ses informations à la disposition du public. Il hésite généralement à engager des ressources financières ou humaines pour offrir au public des renseignements qui ont peu de rapports avec sa vie de tous les jours ou ne concernent pas les gens ordinaires. En revanche, s'ils peuvent bénéficier, en tant que fabricants de bases de données, de la protection d'un droit *sui generis*, ils pourront retirer un gain de leur travail de collecte et de compilation d'informations. Poussé par les perspectives de profit et la pression budgétaire, le gouvernement pourrait alors décider :

de financer d'autres entités afin qu'elles produisent des bases de données à partir des éléments fournis par l'État ou recueillis par elles-mêmes dans le cadre d'études de marché ou autres. Le gouvernement pourrait, par exemple, offrir un financement à une université ou autre institution à la condition que les droits de propriété de la base de données lui reviennent ;

de vendre à des entreprises privées les données qu'il aura lui-même collectées ou compilées;

de coopérer d'une autre manière avec d'autres entités.

Pour ce faire, le gouvernement pourrait signer avec les entités économiques en question des contrats dans lesquels ses droits et obligations seraient clairement définis et stipulant, le plus souvent, qu'il est autorisé à utiliser librement la base de données. Ceci revient à reconnaître au gouvernement le droit de s'engager dans des relations contractuelles avec des entités privées pour l'exploitation de données publiques.

– Avantage de la diffusion des informations détenues par le gouvernement

Les différentes administrations du gouvernement chinois contrôlent presque 80% des ressources sociales, avec plus de 3000 bases de données, mais ces ressources ne sont pas utilisées de manière efficace. Ceci est dû en partie au fait que le gouvernement dispose d'un budget trop limité pour lui permettre de mettre ces informations à la disposition du public, une autre raison étant que la réalisation d'un profit dépendrait directement de la forme sous laquelle il le ferait. Vu le caractère peu rémunérateur d'une telle initiative, le gouvernement n'est pas suffisamment motivé pour s'y engager, et il en résulte que les personnes qui auraient besoin de ces informations ne peuvent pas y accéder. La mise en place d'un système de protection *sui generis* des bases de données créerait les conditions de marché nécessaires au transfert des données publiques entre les mains de l'entreprise privée et conduirait ainsi à une utilisation plus efficace des informations gouvernementales. En d'autres termes, si l'entreprise privée pouvait compter sur une protection *sui generis* pour les bases de données qu'elle créerait à partir des informations fournies par le gouvernement, elle aurait beaucoup moins d'hésitations à acheter ces dernières aux administrations.

– Inconvénients de la diffusion des informations détenues par le gouvernement

1. L'une des conséquences les plus graves serait une augmentation du nombre de données soustraites au domaine public. En effet, le gouvernement, porté par son désir de profit, serait plus enclin à les vendre à des intérêts privés, et le public se trouverait tout à coup obligé de payer pour accéder à des informations qui auraient dû être mises à sa disposition gratuitement par l'État.

2. L'accès aux données publiques générerait un coût social. La protection prévue par le projet de traité créerait une situation favorable à la fois pour le gouvernement et pour les producteurs de bases de données. Les administrations se déchargeraient du fardeau que représentent la collecte, la distribution et l'archivage des données, et donc des dépenses qui s'y attachent, tout en ayant la garantie d'un accès gratuit aux bases de données. En échange, les producteurs de bases de données seraient assurés d'obtenir les éléments nécessaires à leur activité. A priori, une telle collaboration entre l'État et le secteur privé semble donc positive, puisqu'elle devrait contribuer à réduire les dépenses publiques. Mais d'un autre côté, elle entraînerait une charge "fiscale" supplémentaire pour le public, car celui-ci aurait à payer pour accéder à des informations auparavant gratuites, sans compter que certaines deviendraient inabordables pour le simple consommateur.

3. Les voies d'accès aux données publiques seraient touchées. S'il est vrai que le projet de traité de l'OMPI vise à empêcher, dans certains cas, les fabricants de bases de données d'exercer un monopole sur le contenu de ces dernières, cela ne les empêcherait pas

nécessairement d'en contrôler l'accès. Étant donné, en effet, que leur relation avec les administrations serait contractuelle et commerciale, ils pourraient négocier une clause interdisant à ces dernières de traiter avec toute autre entreprise, s'assurant ainsi le monopole des informations concernées. Le public n'aurait alors plus aucun choix et, la concurrence étant éliminée, les prix augmenteraient.

4. La fonction de l'administration publique serait modifiée. Si des entreprises privées sont protégées par un droit *sui generis* pour des bases de données contenant des informations fournies par l'État, cela crée un mécanisme de marché dans lequel les administrations n'assument plus leur responsabilité de diffusion, d'actualisation et d'archivage des informations. L'application du droit *sui generis* nécessiterait donc une réglementation spéciale pour en limiter les effets négatifs.

e) Conclusion

L'analyse ci-dessus montre que la protection des bases de données par un droit *sui generis* aurait deux effets principaux : celui de réduire l'accessibilité des informations de source gouvernementale ainsi que d'autres données qui se trouvaient précédemment dans le domaine public et celui d'augmenter le coût d'accès pour le consommateur.

Pour ce qui concerne la diffusion des informations de source gouvernementale, il est recommandé, si le projet de traité sur les bases de données est adopté par la Chine, que soit également formulé un ensemble de normes juridiques destiné à garantir l'accès du public à ces informations ainsi qu'à protéger l'intérêt général.

VII. COMMENTAIRES SUR LES RAPPORTS ENTRE LA PROTECTION *SUI GENERIS* DES BASES DE DONNÉES ET LES DROITS CIVILS

Il est inévitable, dans le processus de création d'un droit *sui generis* pour la protection des bases de données, d'examiner les risques de conflit entre les droits des fabricants de ces bases de données et les droits civils traditionnels ainsi que leur potentiel de coexistence.

a) Protection *sui generis* des bases de données et liberté d'expression

La relation entre la protection des bases de données et la liberté des citoyens de chercher, recevoir et répandre les informations et les idées par quelque moyen que ce soit.

Le droit d'accès à l'information est considéré, en théorie, comme une composante de la liberté d'expression. Également appelée "liberté de parole", celle-ci signifie que l'on peut exprimer par certains moyens ou sous une certaine forme ce que l'on voit, ce que l'on entend et ce que l'on pense. Si on pousse plus loin cette définition, cela peut inclure la liberté de recueillir, de recevoir et de comprendre toutes sortes de faits et d'idées⁹³. Le législateur chinois n'a pas fait figurer cette interprétation dans l'article de la constitution qui porte sur la liberté d'expression, mais elle est reprise dans d'autres documents légaux. Selon

⁹³ Hou Jian, "Freedom of Speech and its Limits," *Peking University Law Review*, vol. 3, n° 2 (2000), Beijing : Law Publishing Company, p. 63.

l'article 19.2) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* : "Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix." Ce sont essentiellement les mêmes dispositions que celles de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, de la *Convention européenne des droits de l'homme* et de l'*American Covenant on Human Rights*.

La liberté d'expression, droit fondamental reconnu aux citoyens par la constitution, a un caractère multidimensionnel. Selon certains analystes, sa valeur réside dans le fait qu'elle permet 1) de promouvoir le savoir et la découverte de la vérité, car c'est par l'écoute d'informations et d'idées que l'on parvient à des décisions pertinentes et raisonnables, 2) de garantir le maintien d'une saine démocratie, de stimuler le dialogue politique et de promouvoir l'aide et la confiance mutuelles et 2) de protéger les valeurs personnelles et de les améliorer⁹⁴. La réalisation de ces valeurs est étroitement liée à la liberté de recevoir des informations – l'une des composantes de la liberté d'expression.

Tant la "Proposition de base de l'OMPI concernant les dispositions de fond du traité sur la propriété intellectuelle en matière de bases de données" que la "Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données" accordent deux types de droits : 1) celui d'interdire l'"extraction", c'est-à-dire le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, et 2) celui d'interdire l'"utilisation", c'est-à-dire la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données par tout moyen, notamment par la diffusion de copies, la location, la transmission en ligne ou sous d'autres formes. Notre examen s'articulera donc autour de ces deux aspects.

Il est clair que si les fabricants de bases de données sont protégés par le droit *sui generis*, cela fera augmenter le coût de l'accès à l'information. En fait, il deviendrait à peu près impossible pour le public d'obtenir sans payer les données dont il a besoin, car à la différence du droit d'auteur, le droit *sui generis* ne prévoit aucune exception au nom de "l'intérêt général", telle qu'un droit d'utilisation équitable ou une licence obligatoire. Ce droit créerait donc une véritable "propriété" des données et une situation de monopole perpétuel. Il serait possible à d'autres de procéder à une collecte indépendante pour fabriquer des bases de données concurrentes, mais seulement à condition qu'il existe une autre source de données ou de documents et que celle-ci ne soit pas protégée. Si l'entité qui est à l'origine de ces données ou documents remplit les conditions voulues pour bénéficier de la protection et interdire l'extraction, c'est le contenu lui-même de la base de données qui serait monopolisé et donc empêché de tomber dans le domaine public. Il y a également, sur le plan pratique, le problème du coût de la collecte indépendante de données, qui peut être illustré par l'exemple de la personne qui voudrait compiler un annuaire de téléphone, mais ne serait pas la compagnie de télécommunications. L'absence de dérogation sous forme de droit d'utilisation équitable ou de licence obligatoire est l'un des principaux défauts du système de protection *sui generis* et l'une des raisons pour lesquelles il est le plus souvent critiqué.

⁹⁴ Id. pp. 72-89.

Cela étant, même les utilisateurs légitimes n'ont pas le droit d'“extraction” ou de “réutilisation” sans autorisation spéciale du propriétaire. Ils peuvent se procurer des données ou des documents par extraction de parties non substantielles du contenu d'une base de données et peuvent obtenir des informations moyennant une certaine dépense, mais ils n'ont pas le droit de “représenter” les parties substantielles à d'autres, même si elles se composent de faits. La liberté de “représentation des faits”, qui est une autre composante importante de la liberté d'expression, sera alors affectée. Le droit d'auteur permet la libre utilisation des faits contenus dans une œuvre de l'esprit. La protection *sui generis*, en revanche, ne prévoit aucune limitation de ce genre et permettrait, au contraire, une protection des faits de durée quasi-illimitée si ceux-ci sont disposés de manière à constituer une “base de données”; elle ne prévoit pas non plus d'exceptions pour des utilisations tout à fait souhaitables telles que la relation, le commentaire, la critique ou l'étude.

La liberté d'expression, en tant que droit fondamental, est naturellement limitée, notamment par d'autres droits civils tels que le droit au respect de la vie privée et à la protection de la réputation. Est-il excessif de limiter la liberté d'expression en protégeant les fabricants de bases de données par un droit *sui generis*? À la longue, une telle protection créerait le contexte nécessaire pour que les fabricants de bases de données s'emploient à développer plus rapidement leur industrie et à mettre au point des outils plus pratiques et plus efficaces pour accéder à un contenu plus précis, donc plus utile pour l'utilisateur. La recherche de l'équilibre des droits et des intérêts en présence est une affaire délicate qui suppose la mise en place d'une série de règles dont les suggestions suivantes, faites par certains chercheurs chinois, pourraient éclairer la nature. Le droit *sui generis* protège l'investissement consacré à la collecte, à l'assemblage et à la diffusion des informations et interdit aux tiers de s'appropriier le résultat du travail des fabricants de bases de données. Pour l'essentiel, ceci correspond à l'esprit de la législation sur la concurrence déloyale. Le droit *sui generis* contribuerait à préciser les normes s'appliquant à la lutte contre la concurrence déloyale. Par conséquent, en inscrivant la protection *sui generis* dans le cadre de la loi anti-concurrence déloyale, on délimiterait les principes auxquels elle doit se conformer ainsi que son champ d'application, ce qui aurait pour effet de réduire le risque de monopole et d'entrave inutile à la liberté d'information des utilisateurs⁹⁵.

b) Protection *sui generis* des bases de données et protection de la vie privée

Le conflit entre le nouveau système de protection des bases de données et le droit au respect de la vie privée n'est pas aussi direct ni aussi évident que dans la relation examinée ci-dessus. Les problèmes se posent lorsque les bases de données contiennent principalement des données personnelles.

Les dispositions de la *Constitution de la République populaire de Chine* en matière de respect de la vie privée des citoyens figurent dans les articles relatifs à la dignité personnelle, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté et au secret de la correspondance⁹⁶. Par ailleurs, l'article 12 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* dispose que “Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la

⁹⁵ Xue Hong, “*Intellectual Law in the Internet Ages*,” Beijing: Law Press, 2000, pp. 100-101

⁹⁶ Articles 38, 39 et 40 de la constitution de la République populaire de Chine.

protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes”. L’article 17 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* reprend essentiellement le même libellé. En théorie, la valeur du droit au respect de la vie privée réside donc dans la protection de la dignité des personnes et dans le droit des individus à vivre dans la paix et la sécurité et à l’abri de toute souffrance spirituelle⁹⁷.

Dans la société de l’information, il devient toutefois de plus en plus facile de recueillir des données personnelles, de les traiter, de les diffuser et de les exploiter, et donc de plus en plus difficile d’en préserver la confidentialité. Les fournisseurs d’information mettent tout en œuvre pour recueillir des données, notamment personnelles, afin d’enrichir leurs bases de données. Parallèlement, les particuliers laissent inévitablement filtrer, dans le cadre des communications qu’ils ont les uns avec les autres, des renseignements sur leur vie privée, par exemple sur eux-mêmes ou sur leur famille. Le développement de la câblodistribution, des communications en ligne et de diverses autres technologies donne aux autorités publiques ainsi qu’aux entreprises privées la possibilité de surveiller les informations reçues ou partagées par les individus. La collecte, l’assemblage et l’utilisation de données personnelles à des fins commerciales constituent une menace pour la vie privée des personnes et doivent donc être réglementés sans délai.

Les mesures suivantes peuvent être mises en place pour assurer la protection des données personnelles : 1) la collecte des données personnelles doit être soumise à des règles et à des procédures précises; 2) la conservation de données personnelles doit être justifiée par la finalité de leur traitement; 3) le traitement et la diffusion des données personnelles doivent faire l’objet d’un consentement spécial; 4) la personne concernée doit avoir le droit de consulter ses données et de les actualiser; 5) des sanctions doivent être définies pour tout usage abusif de données personnelles.

VIII. ANALYSE DE CINQ AFFAIRES DE BASES DE DONNÉES EN CHINE

- a) Affaire n° 1 : Beijing Sunshine Database Company c/ Shanghai Bacai Data & Information Ltd.; contrats de technologie et concurrence déloyale (1998)

Cette affaire est considérée, en Chine, comme l’une des plus typiques en matière de délimitation des droits sur les bases de données électroniques, tout au moins dans le monde de l’enseignement, où elle a été abondamment discutée.

La société requérante avait expliqué qu’elle avait commencé, lors de sa constitution, en 1994, par acheter des données de marché au coup par coup auprès de quinze bourses de marchandises et deux bourses de valeurs mobilières, pour ensuite créer, sous le nom de “SIC Real Time Finance”, un flux de données de marché qu’elle transmettait à ses clients par radiocommunication par satellite. Elle avait par ailleurs convenu avec ses clients qu’ils avaient qualité d’utilisateurs finaux et n’étaient pas autorisés à retransmettre les données qu’ils recevaient.

⁹⁷ Zhang Xinbao, *The Legal Protection of the Right to Privacy*, Beijing: Mass Press, 1997, pp. 26-27.

En août 1995, la société Sunshine avait passé avec la société Bacai Ltd. un contrat pour la création d'un logiciel d'analyse des données en vertu duquel Bacai Ltd. était autorisée à utiliser la structure des données du système "SIC Real Time Finance", mais pas à faire en un autre usage quelconque. La défenderesse avait cependant extrait et transmis des informations contenues dans "SIC Real Time Finance" et s'était constitué sa propre clientèle sans autorisation, en utilisant la structure de données de la requérante alors qu'elle se trouvait à sa disposition et sous son contrôle.

La requérante a fait valoir qu'en utilisant son système "SIC Real Time Finance" et en le transmettant pour se constituer sa propre clientèle, la défenderesse s'était mise en situation de rupture de contrat et de violation du secret d'affaires. En outre, les données de marché contenues dans "SIC Real Time Finance" avaient fait l'objet, de la part de la société Sunshine, d'un travail de traitement et de compilation et répondaient, de ce fait, au critère d'originalité. Par conséquent, l'utilisation et la transmission par la défenderesse du flux de données "SIC Real Time Finance" avait porté atteinte au droit d'auteur de la requérante. Le système "SIC Real Time Finance" présentant, d'un point de vue juridique, toutes les caractéristiques d'un savoir-faire et la requérante ayant droit à une rémunération du fait du travail fourni, la défenderesse avait, par sa conduite, porté atteinte à la fois au savoir-faire et au droit à rémunération de la requérante.

La défenderesse a présenté l'argumentaire suivant :

1. Les informations boursières que la requérante transmettait par satellite étaient publiques et non protégées par la loi.
2. Les informations transmises par la requérante provenaient des bourses de marchandises et de valeurs mobilières, et la requérante n'était pas le propriétaire de l'information originale. Par conséquent, même si la défenderesse avait transmis les données "SIC Real Time Finance", elle n'aurait porté atteinte à aucun droit de la requérante.
3. Les informations transmises par la défenderesse n'avaient rien à voir avec le système "SIC Real Time Finance" de la société Sunshine.
4. L'attestation délivrée par le Beijing Notarial Office ne prouve en rien que la défenderesse utilisait le flux de données de la requérante.

Le Tribunal intermédiaire du peuple de Pékin avait statué, en première instance, de la manière suivante :

1. Ainsi qu'on le reconnaît d'une manière générale, l'information possède une valeur. Par conséquent, tout produit ou service d'information qui satisfait les conditions requises devrait bénéficier de la protection de la loi.
2. L'information que fournissait la requérante dans cette affaire n'était pas une information originale émanant directement des bourses de marchandises et de valeurs mobilières concernées, mais une synthèse de données de marché obtenue par un travail de traitement et de compilation. Il s'agissait donc d'une information à valeur ajoutée – du fait des efforts déployés par la requérante pour l'obtenir, la traiter, la mettre en forme et la transmettre – qui présentait une utilité et un potentiel d'application accrus, fondés sur un algorithme d'analyse des données d'un type particulier.

Le contrat conclu entre la requérante et la société défenderesse pour l'utilisation de cet algorithme d'analyse du système "SIC Real Time Finance" interdisait à cette dernière de divulguer ou de transférer le secret que constituait cet algorithme.

Par conséquent, le système "SIC Real Time Finance" de la société requérante Sunshine contenait une information non connue du public concerné, pouvant procurer un avantage pécuniaire à ladite société, présentant un potentiel d'application et ayant fait l'objet, de la part de la requérante, de mesures destinées à le tenir secret. Cette information remplit toutes les conditions requises pour être considérée comme un secret commercial et devrait donc être protégée, en Chine, en vertu de la loi sur la concurrence déloyale.

3. Le contrat signé entre la requérante et la défenderesse pour l'utilisation de l'algorithme d'analyse du système "SIC Real Time Finance" est légal et en vigueur.

4. Le principal élément de preuve de la requérante est le procès-verbal de contrôle notarié devant le Beijing Notarial Office, et la contestation élevée à son sujet par la défenderesse ne suffit pas à l'invalider.

5. L'extraction et la transmission, sans le consentement de la requérante, de la source d'information du système "SIC Real Time Finance" propriété de ladite requérante constituent une rupture de contrat et une violation du secret d'affaires de la requérante. La défenderesse a donc engagé à la fois sa responsabilité civile contractuelle et délictuelle.

6. Sur le droit d'auteur de la requérante sur le flux de données "SIC Real Time Finance" en tant que compilation : le règlement d'application de la loi chinoise sur le droit d'auteur définit une "compilation" comme étant une œuvre dans laquelle sont collectées et compilées, selon des règles précises, certaines œuvres ou des parties de certaines œuvres. En l'espèce, les informations concernant le cours des marchandises ou des valeurs mobilières ne remplissent pas les critères voulus pour être considérées comme des œuvres. Il s'agit de données qui, après avoir été traitées et mises en forme par la société Sunshine, sont devenues un flux d'informations ne présentant pas les attributs d'une compilation au sens des dispositions pertinentes. Sur la question de l'atteinte au savoir-faire et du droit à rémunération, le tribunal ne retient pas la prétention de la requérante, étant donné que les droits celle-ci sur "SIC Real Time Finance" font déjà l'objet d'une protection en vertu de la loi.

La société défenderesse n'a pas été satisfaite de cette décision et a fait appel devant la Cour supérieure du peuple de la municipalité de Beijing qui a statué comme suit : le nouveau produit d'information électronique "SIC Real Time Finance" est une base de données, c'est-à-dire, en fait, une collection de données financières. La sélection et la disposition des données d'une telle collection ne lui conférant pas l'originalité requise par la loi sur le droit d'auteur, elle ne peut pas être considérée comme une œuvre au sens de cette dernière. En revanche, l'investissement consenti par la société Sunshine dans la base de données et les intérêts légitimes qui en découlent doivent être protégés par la loi. Le fait que Bacai Ltd. ait pris les données de marché dans la base de données "SIC Real Time Finance" et les ait immédiatement transmises, sans le consentement de la société Sunshine, à ses propres clients à des fins de profit constitue une violation du principe de bonne foi et des règles de la morale commerciale et a porté atteinte aux droits et intérêts légitimes de ladite société. La conduite de Bacai Ltd. constitue à la fois un acte de concurrence déloyale et une rupture de contrat. Étant donné que la société Sunshine la poursuit sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle, Bacai Ltd. doit assumer une certaine responsabilité à cet égard.

On peut voir que, dans cette affaire typique, le tribunal a écarté la prétention de droit d'auteur de la requérante sur le système "SIC Real Time Finance", puis s'est attaché à trouver un autre fondement juridique pour la protection des informations en cause. Le tribunal de première instance a esquivé la détermination de la nature du flux de données pour reconnaître à l'algorithme d'analyse la qualité de secret commercial et le protéger en tant que tel. En seconde instance, cependant, le premier jugement a été rejeté et "SIC Real Time Finance" clairement reconnu en tant que base de données, la cour concluant que l'investissement effectué et les intérêts légitimes en découlant devaient être protégés par la loi. C'est cependant dans le cadre de la concurrence déloyale et en prenant en considération la violation par la défenderesse du principe de bonne foi et des règles de la morale commerciale que la responsabilité civile délictuelle a été retenue, et cela n'a rien à voir avec la protection *sui generis* au sens large des bases de données.

- b) Affaire n° 2 : Guangxi Broadcast & Television Newspaper Office c/ Guangxi Coal Miner Newspaper Office; usufruit des horaires des programmes de télévision (1994)

L'objet du litige, dans cette affaire, est un horaire de programme de télévision en tant que collection d'informations.

La société requérante, Guangxi Broadcast & Television Newspaper Office, avait passé avec China Television Newspaper Office et Guangxi TV Station des accords aux termes desquels elle devait publier, à ses frais, les horaires des programmes de ces deux stations de télévision. La partie défenderesse, Guangxi Coal Miner Newspaper, avait extrait du journal de la requérante et sans son consentement des parties des horaires de CCTV et de Guangxi TV Station et les avait publiées. Ces agissements avaient entraîné des pertes relativement importantes pour la requérante et avaient porté atteinte à ses droits et intérêts légaux. La défenderesse avait toutefois prétendu que les horaires des programmes de télévision constituaient des actualités au sens de la loi sur le droit d'auteur et n'étaient pas, à ce titre, susceptibles de protection.

Le premier jugement a considéré que les horaires de programmes de télévision ayant pour objet d'annoncer des événements d'actualité, ils devaient être considérés comme des actualités. L'article 5.2) de la loi sur le droit d'auteur prévoit qu'aucune agence de presse ni aucun particulier ne peut être titulaire d'un droit d'auteur sur les actualités et que celles-ci peuvent être utilisées librement. L'accusation de la requérante a donc été considérée comme infondée et a été rejetée.

La requérante a contesté ce jugement et obtenu en appel une décision dont les grandes lignes étaient les suivantes : les horaires des programmes de télévision ne constituent pas des actualités au sens de l'article 5.2) de la loi sur le droit d'auteur. Par ailleurs, étant donné qu'ils ne répondent pas au critère d'"originalité", les horaires des programmes de télévision ne peuvent pas bénéficier de la protection du droit d'auteur. L'appelant a acquis, du fait de ses accords avec les stations de télévision, un droit d'usufruit qui l'autorisait à publier les programmes chaque semaine dans les journaux. Ce droit d'usufruit doit être protégé par la loi. L'intimé a porté atteinte intentionnellement, par sa conduite, aux droits et intérêts civils de l'appelant. La responsabilité civile de l'intimé est engagée en vertu de l'article 106.2) des principes généraux du droit civil chinois.

L'intérêt de cette affaire réside dans le fait qu'après avoir écarté la protection des horaires des programmes de télévision par le droit d'auteur, la cour a reconnu que ceux-ci faisaient l'objet d'un droit d'"usufruit" et accordé la protection sur le fondement d'une disposition générale des principes généraux du droit civil. La notion d'"usufruit" est plutôt difficile à intégrer directement, en tant que fondement d'une protection légale, dans un système de droit existant. Ce jugement peut être interprété comme le résultat d'une interprétation audacieuse des clauses générales de la part des juges, ce qui explique d'ailleurs qu'il ait été l'objet de nombreuses critiques.

- c) Affaire n° 3 : Qingdao Weather Science and Technology Service Center & Qingdao Observatory c/ Qingdao East Mountain Telecommunication Company (1996)

Cette affaire porte sur la question de savoir si le fait de diffuser des prévisions météorologiques, qui servent au bien public, dans le cadre d'un service commercial porte atteinte aux droits des services chargés de les effectuer.

Selon les requérantes, le défendeur transmettait plusieurs fois par jour sur les pageurs de ses clients les bulletins météorologiques qu'elle diffusait elle-même par l'intermédiaire des médias. Ces transmissions constituaient une utilisation non autorisée et non rémunérée de produits techniques résultant du travail intellectuel des requérantes, et portaient donc atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle. Le défendeur a fait valoir en réponse que ses actions n'étaient rien de plus que l'extension d'un service public de prévision météorologique et ne portaient donc atteinte à aucun droit.

En première instance, le tribunal a fondé sa décision sur les principes généraux du droit civil pour considérer que les prévisions météorologiques constituaient un bien incorporel appartenant en commun aux deux requérantes, ces dernières jouissant à leur égard de droits de possession, d'exploitation, de profit et d'aliénation. Le défendeur, en tant qu'entreprise commerciale prestataire de services de communication par pageur, n'avait pas utilisé le service public de prévision météorologique de la manière usuelle et aurait donc dû acquitter une redevance. En tant qu'œuvre résultant d'un travail intellectuel, le bien incorporel en cause était protégé par les principes généraux du droit civil. En conséquence, le défendeur a engagé sa responsabilité civile.

Le défendeur ayant fait appel, le tribunal de second degré a jugé que même si le défendeur s'était servi des bulletins émis par l'observatoire central pour se procurer les prévisions météorologiques relatives à la ville de Qingdao, il n'en restait pas moins que ces prévisions étaient le résultat du travail des requérantes. Par conséquent, même s'il avait le droit des les consulter lui-même pour connaître chaque jour la météo de Qingdao, il ne lui était pas permis d'en communiquer des extraits dans le cadre de ses activités de prestataire de services.

Dans cette affaire, les juges des deux degrés ont donc reconnu aux prévisions météorologiques la qualité de "biens incorporels" protégés par des droits de propriété exclusifs. Vu qu'elles servent au bien du public, les juges ont fait une distinction entre service public et prestation de services à titre onéreux. Ceci peut éclairer la question de l'approche de la protection des bases de données.

- d) Affaire n° 4 : Litige relatif au droit d'auteur sur le dictionnaire "Modern Chinese Dictionary" (1996)

Les requérants – Language Graduate School of the Chinese Academy of Social Sciences et Commerce Publishing House – estimaient que les défendeurs – le rédacteur en chef Tongyi WANG et la maison d'édition Hainan Publishing House – avaient porté atteinte à leur droit d'auteur et à leur droit exclusif de publication en utilisant, sans leur consentement, de larges extraits de leurs œuvres, le "Modern Chinese Dictionary" et le "Complement Volume of Modern Chinese Dictionary" pour faire deux autres dictionnaires, le "New Modern Chinese Dictionary" et le "Modern Chinese Great Dictionary". De leur côté, les défendeurs avaient fait valoir que les entrées de leurs dictionnaires n'étaient que des mots et expressions ordinaires et que le travail des requérantes s'était limité à les collecter et à les enregistrer, ce qui ne présentait aucun caractère créatif. En outre, ces entrées ne pouvaient pas constituer des œuvres indépendantes, étant donné que la composition de phrases ne laisse aucune place à l'originalité. La Language Graduate School jouissait donc d'un droit d'auteur sur le dictionnaire complet, mais pas sur chacune de ses entrées.

La décision de première instance était fondée sur le fait que les dictionnaires intitulés "Modern Chinese Dictionary" et "Complement Volume of Modern Chinese Dictionary" étaient des créations indépendantes de leurs auteurs. La Language Graduate School était titulaire des droits sur les deux ouvrages et jouissait en outre, du fait des caractéristiques particulières des dictionnaires, d'un droit d'auteur sur les entrées de nature "originale". La société Commerce Publishing House bénéficiait légalement d'un droit exclusif de publication. Le défendeur n'ayant pas prouvé de manière satisfaisante que les mots utilisés par la requérante pour illustrer son accusation de plagiat appartenaient au domaine public, sa conduite avait été jugée constitutive de plagiat. Le tribunal avait donc conclu que le défendeur avait porté atteinte au droit d'auteur de tiers en procédant à la reproduction et à la publication d'œuvres à des fins de profit, et que la conduite du défendeur constituait une atteinte au droit d'auteur et au droit exclusif de publication du requérant.

En appel, la cour a considéré que les paraphrases et les exemples utilisés dans le "Modern Chinese Dictionary" et le "Complement Volume of Modern Chinese Dictionary" étaient des créations de l'auteur et remplissaient les conditions requises pour constituer des œuvres. La Language Graduate School était titulaire du droit d'auteur sur les paraphrases et les exemples originaux, et Commerce Publishing House avait le droit exclusif de publier le "Modern Chinese Dictionary" et le "Complement Volume of Modern Chinese Dictionary." L'appelant avait porté atteinte à ces droits. Les synonymes utilisés dans les paraphrases finissent par être toujours plus ou moins les mêmes et il n'est pas facile d'en changer. Qu'ils servent à exprimer le temps ou une appellation, qu'ils aient un sens simple ou spécialisé, les mots ou expressions utilisés pour paraphraser sont en nombre extrêmement limité, et aucune protection ne devrait donc leur être accordée en vertu du droit d'auteur. Cela étant, l'intimé a consacré du travail au choix de ces paraphrases, et l'appelant ne peut donc pas tout simplement faire une copie directe de l'œuvre que l'intimé a créée par son labeur. Le jugement de première instance concluant à la responsabilité civile de l'appelant est donc confirmé.

L'aspect important de cette affaire réside, en ce qui concerne la protection des bases de données, dans le fait que la décision de seconde instance a rendu protégées les paraphrases, qui ne pouvaient pas bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur, en reconnaissant leur qualité d'œuvres "ayant nécessité un travail", ce qui a eu pour effet d'engager aussi la responsabilité du défendeur pour son acte de "copie directe".

- e) Affaire n° 5 : Shenzhen Yingyuan Science & Technology Ltd. c/ Shenzhen Match-making Service, etc.; violation du droit d'auteur sur les logiciels et du secret d'affaires (2000)

Selon la plainte de la requérante, celle-ci avait conclu, en 1998, un contrat de collaboration avec le défendeur, Shenzhen Match-making Service, pour la création et la gestion d'un site Web de rencontres amoureuses sous le nom de "Love Net". Il était convenu que la requérante serait titulaire du droit d'auteur et propriétaire du logiciel développé dans le cadre de ce site Web, tandis que le défendeur était propriétaire de toutes les données. Il était strictement interdit au défendeur de dévoiler tout ou partie du logiciel de "Love Net" à des tiers et à la requérante de divulguer à quiconque les données relatives aux rencontres. La requérante avait ultérieurement mis au point un logiciel de rencontres amicales par Internet, dont toutes les bases de données et tous les fichiers de programmation étaient conservés et utilisés séparément du logiciel de "Love Net" et de ses bases de données, ainsi que le stipulait le contrat. En avril 2000, toutefois, le défendeur avait mis fin unilatéralement à sa collaboration avec la requérante. Il avait envoyé au bureau des employés qui avaient copié illégalement les logiciels utilisés pour les services de rencontres amoureuses et de rencontres amicales, puis effacé ces logiciels du serveur de la requérante. Cette dernière n'avait pas de copie de sauvegarde du logiciel et de la base de données de rencontres amoureuses et a perdu depuis les codes de programmation correspondants. Le défendeur a utilisé, sans le consentement de celle-ci, le logiciel de rencontres amicales de la requérante et la base de données contenant la liste des membres sur un autre site Web exploité en collaboration avec un tiers, permettant ainsi à ce tiers d'avoir accès au logiciel dont le droit d'auteur appartenait à la requérante, ainsi qu'au secret d'affaires de cette dernière, et étendant du même coup la portée de l'atteinte aux droits de la requérante.

Le défendeur a fait valoir que le logiciel de Love Net appartenait au site Web du même nom, et que ceci était clairement prévu dans le contrat. Match-making Service avait l'usufruit du logiciel de Love Net, à titre gratuit et pour une durée indéfinie. Match-making Service avait participé par des apports matériels et des suggestions au développement du logiciel de Love Net, et jouissait par conséquent d'un droit d'auteur sur celui-ci. Selon Match-making Service, le logiciel utilisé sur le nouveau site Web n'était pas le même que celui qui avait été mis au point par la société Yingyuan Ltd. et aucune copie de programme n'avait été effectuée. Aucune modification n'avait été apportée à l'œuvre de la requérante, de sorte qu'aucune atteinte n'avait été portée au droit d'auteur de cette dernière.

Le jugement de première instance était fondé sur les considérations suivantes : le logiciel utilisé par la société Yingyuan Science & Technology Ltd. était original, alors que le logiciel utilisé par Match-making Service ne l'était pas. Le logiciel utilisé par Match-making Service est essentiellement identique à celui de Yingyuan. L'utilisation du logiciel par Match-making Service aurait dû se limiter au cadre de la collaboration entre les deux parties.

La modification par Match-making Service, sans le consentement de la requérante, c'est-à-dire du titulaire du droit d'auteur, d'une partie du logiciel de rencontres amoureuses et du logiciel de rencontres amicales constitue, de même que son utilisation sous le nom de domaine enregistré, une infraction.

Le défendeur a formé un recours, mais aucun jugement n'a encore été rendu en seconde instance.

Dans cette affaire, la base de données relative aux rencontres amoureuses et aux rencontres amicales n'était pas en cause. Elle fait partie des objets de l'atteinte, mais la requérante n'a pas fait valoir ses droits sur celle-ci en raison d'autres considérations. Cette affaire démontre toutefois la place que peuvent occuper les bases de données dans les affaires relatives à l'Internet.

[Fin du document]